Canadian Heritage | Patrimoine canadien

Canadian Heritage

# Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program

## General Information

Canada

Photo Credits (from left to right on cover):

*Mother and Children*, 1956
black stone
Canadian Museum of Civilization

Canadian National Railway Company/Exhibit Transportation Services, Canadian Conservation Institute

Canadian Conservation Institute

Cat. No. CH4-45/2000-1
ISBN 0-662-64895-1
© Minister of Public Works and Government Services, Canada 2000

Layout: IN GRID Communications
Printing: Tyrell Press Ltd.

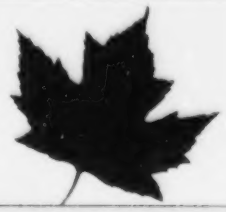

# Table of Contents

**General Information**

Introduction ..... 1
Eligibility ..... 1
Deductible ..... 2
Application Process ..... 2
The Indemnity Agreement ..... 2
Amendments ..... 2
Condition Reporting ..... 3
Reporting Damage or Loss ..... 3
Claims ..... 3
Acknowledgement ..... 4

**Conditions to be Included in the Loan Agreement between the Applicant and the Owner** ..... 5

**Model Indemnity Agreement** ..... 7

# General Information

## Introduction

In 1999, the Government of Canada established the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program within the Department of Canadian Heritage. Indemnification is a process through which the government assumes financial risk, and provides compensation for damage or losses, should these occur. Through the establishment of the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program, therefore, the Government of Canada assumes the financial responsibility for loss or damage to objects and appurtenances in eligible travelling exhibitions.

The Indemnification Program has two objectives: first, to increase access for Canadians to Canada's and the world's heritage through the exchange of artifacts and exhibitions in Canada; and second, to provide Canadian art galleries, museums, archives, and libraries with a competitive advantage when competing for the loan of prestigious international exhibitions. Both international and domestically organized exhibitions are eligible for indemnification.

For additional information concerning the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program, please contact

Canada Travelling Exhibitions
Indemnification Program
Heritage Policy Branch
Department of Canadian Heritage
3rd Floor, 15 Eddy Street
Hull, Québec
K1A 0M5

telephone: (819) 953-1200
fax: (819) 997-7757
e-mail: indemcanada@pch.gc.ca

## Eligibility

Two types of exhibitions qualify for indemnification under this Program:

(a) Exhibitions that are organized domestically and shown at venues in at least two provinces within Canada. This encourages the circulation of travelling exhibitions within Canada and meets the government's policy objective of providing greater access to Canada's heritage.

(b) Exhibitions where the total fair market value of objects borrowed from sources outside Canada exceeds that of the total fair market value of objects borrowed from inside Canada. Such exhibitions are required to have only one Canadian venue as, through hosting the exhibition, the Canadian public will have access to cultural and heritage objects that would not otherwise be available.

Eligibility is also determined by the value of individual travelling exhibitions. The total fair market value of all objects and appurtenances in an exhibition must be at least $500,000 CDN to be considered for indemnification. Indemnity is limited to a maximum of $450 million CDN per exhibition.

Indemnification coverage for indemnified objects and appurtenances in a single conveyance may not exceed $100 million CDN, because dividing an exhibition during shipping diffuses the concentration of risk. If the value of an individual indemnified object or appurtenance exceeds $100 million CDN, commercial insurance must be purchased for the excess amount while the item travels.

Each Canadian institution that proposes hosting a travelling exhibition for which indemnity is sought must complete a Facilities Report and submit it for approval. The Facilities Report includes assessments of security protection, fire protection, and collections preservation. Once approved, the Facilities Report for each institution will remain on file for three years.

The facilities of all Canadian host institutions must be approved before indemnification for a travelling exhibition may be granted.

## Deductible

The Indemnification Program provides for a deductible based on the total fair market value of the exhibition. This serves to transfer the risk and cost for lower-value claims to commercial insurers, and establishes a shared responsibility and partnership between host institutions and the Government of Canada in the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program. The deductible covers the entire exhibition, and is not per item or per venue. Commercial insurance equivalent to the deductible may be purchased for each exhibition, or an institution's existing in-house insurance may serve this purpose. If necessary, commercial excess insurance must be purchased to cover the value of objects and appurtenances in an exhibition in excess of the amount indemnified under the Program.

The required deductible is calculated as follows:

| Total fair market value of the exhibition ($ CDN) | Deductible ($ CDN) |
|---|---|
| $500,000 to $3,000,000 | $30,000 |
| $3,000,001 to $10,000,000 | $40,000 |
| $10,000,001 to $50,000,000 | $50,000 |
| $50,000,001 to $100,000,000 | $75,000 |
| $100,000,001 to $200,000,000 | $200,000 |
| $200,000,001 to $300,000,000 | $300,000 |
| $300,000,001 to $450,000,000 | $500,000 |

## Application Process

An institution situated in Canada that organizes or hosts a travelling exhibition must submit an application for indemnity on behalf of all institutions that will host the exhibition in Canada. The deadline dates for applications are **October 1** for exhibitions requiring indemnification as early as the following January 1, and **April 1** for exhibitions requiring indemnification as early as the following July 1. Applications for indemnification will be reviewed, using external expert advice as required, to advise the Minister of Canadian Heritage about the level of risk associated with indemnifying the range of objects and appurtenances contained in each application and whether to assume that risk in whole or in part.

An application should not be submitted more than one year in advance of the requested indemnity period. However, to assist with long-range planning of indemnity allocations, advance notification is encouraged, but not required, about future exhibitions as much as four years in advance of the requested indemnity period. Updated material may be submitted every six months, as appropriate.

## The Indemnity Agreement

The Indemnity Agreement is a contract between the Minister of Canadian Heritage on behalf of the Government of Canada and an owner, or an owner's designated representative, respecting loss or damage to indemnified objects and appurtenances under the authority of the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*. It pledges that the Government of Canada will pay the agreed upon amount, subject to the specified deductible, in the event of a valid claim for loss or damage to an indemnified object or appurtenance. The Indemnity Agreement includes most standard fine arts policy coverage provisions with some exclusions.

Where the applicant demonstrates that a commitment to indemnity on behalf of the Government of Canada is necessary to finalize a loan or to obtain any of the information or documentation required in the application, a letter of intent may be drawn up. Where a letter of intent has been made, a formal Indemnity Agreement will be entered into only when all the necessary information has been submitted and accepted by the Indemnification Program. An Indemnity Agreement may not be entered into if there are substantial changes to the initial information upon which the letter of intent was based.

## Amendments

The Indemnity Agreement is prepared based on the information supplied in the application. A list of approved object(s) and/or appurtenance(s) with its/their value(s) is attached to the Indemnity

Agreement. The Indemnification Program must be informed in advance of any changes affecting the time period, venues, list of indemnified objects and appurtenances, and/or the packing, shipping, security, storage, and environmental conditions as stated in the application so that consideration may be given to amending the Indemnity Agreement if required.

*To Amend the List of Indemnified Objects and Appurtenances*

Requests for additions to the list of indemnified objects and appurtenances must be made with sufficient time allowed for review. For each object or appurtenance to be added, applicants must submit the descriptive information outlined in the application (i.e., artist, title, medium, name of owner, fair market value, etc.). Requests for additions to the list will not be approved after the time period of indemnity has begun. The Indemnification Program must be notified of any deletions from the list so that the amount of the Indemnity Agreement may be reduced.

*To Amend the Period of Indemnity or Places of Exhibition*

The maximum time period of coverage for an Indemnity Agreement is two years; however, this period may be extended for an additional year once the agreement is in effect should opportunities for further venues for the exhibition or delays in transit occur. The viability of an extension will depend on the availability of the indemnity limit: in other words, the balance of the available risk must not have been "used up" by other travelling exhibitions during the proposed extension period.

Requests for changes in time period or in participating institutions must be made with sufficient time allowed for review. A revised application must be submitted that includes all relevant changes (i.e., revised dates of exhibition, transit arrangements, Facilities Report, loss record, etc. for each new venue).

## Condition Reporting

Progressive condition reporting is fundamental to the operation of an indemnification program. Condition reports are crucial factors in establishing the time, place, cause, and extent of any loss or damage. It is any difference between the first condition report (when the object or appurtenance passes into the care and control of a participating Canadian institution) and subsequent condition reports that may legitimately be the subject of a possible claim.

The first condition report establishes baseline information that may be used to determine the cause and extent of damage and the amount of depreciation incurred. This report must be filed with the Indemnification Program within 15 days after a participating institution assumes responsibility for safeguarding an indemnified object or appurtenance.

Subsequent condition reports must be prepared, and sent to the Indemnification Program upon request, each time indemnified objects and appurtenances are packed and unpacked during the period in which an Indemnity Agreement is in effect.

## Reporting Damage or Loss

Any instance of loss, damage, or deterioration to an indemnified object or appurtenance during the period of indemnity must be reported to the Indemnification Program within two (2) business days of its discovery, regardless of whether the scale is sufficient to result in a claim under the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program. Since the deductible covers the entire exhibition and is not per item or per venue, each incidence of damage could contribute to a situation that may ultimately result in a claim on the Program, even though the individual incident may be minor enough to be within the deductible amount.

The Indemnification Program must also be notified of any loss or damage over $5,000 to permanent or loaned (non-indemnified) objects and appurtenances incurred at each participating institution or storage facility from the date of the application for the duration of the indemnity period. The cause of such loss or damage could have an impact on the overall conditions at the institution or facility, which may affect the care and safety of indemnified objects and appurtenances.

## Claims

Where a valid claim of loss or damage to an indemnified object or appurtenance exceeds the deductible, the Government of Canada will cover the liability above the deductible. The owner, or the owner's designated representative, must notify the Indemnification

Program within two business days of discovery of the loss or damage. A claim must then be filed in writing as set out in Section 11 of the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations.

For a valid claim, payments will be made through the Minister of Canadian Heritage on behalf of the Government of Canada to the owner, as set out in Section 12 of the Regulations. The procedure for resolving disagreements between the parties on the validity of a claim or on the amount by which the fair market value of an object or appurtenance has been reduced is set out in Sections 13 and 14 of the Regulations.

No conservation work is to be undertaken on an indemnified object or appurtenance without the consent of the Indemnification Program unless the case is one of extreme emergency. In such cases, only such conservation work as is necessary to stabilize the object or appurtenance to prevent further damage or deterioration should be undertaken.

## Acknowledgement

Exhibitions for which indemnification is granted must acknowledge the role of the Government of Canada in supporting and facilitating the exhibition of indemnified objects and appurtenances. Unless it is agreed otherwise, the following acknowledgment must appear in all published material and announcements regarding an exhibition that includes indemnified objects and appurtenances:

*"Supported by the Department of Canadian Heritage through the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program/Avec l'appui du ministère du Patrimoine canadien par le biais du Programme d'indemnisation pour les expositions intinérantes au Canada"*

Canada

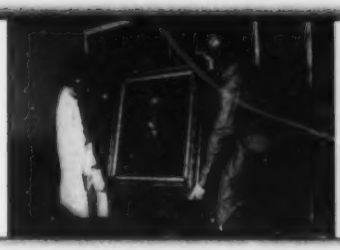

# Conditions to be Included in the Loan Agreement between the Applicant and the Owner

The indemnity agreement is conditional upon the following terms being part of the loan agreement:

## Packing, Shipping, Storage, Environmental Conditions

1. The Applicant shall ensure that each participating institution and storage facility follows the policies, procedures, techniques and methods with respect to packing, shipping, handling, storage, security and environmental conditions as described in the application approved by the Minister for purposes of entering into an indemnity agreement.

## Condition Reports

2. The Applicant shall ensure that upon each occasion of packing and unpacking the objects or appurtenances covered during the period in which the indemnity agreement is in effect, each participating institution prepares, and sends to the Minister on request, a report setting out their condition.

3. The condition report shall include, in respect of each object or appurtenance:

   (a) its accession number or other identifying number;
   (b) the date of the examination;
   (c) the name of the examiner;
   (d) its description, including measurements, material composition and method of construction;
   (e) a description of its condition, including evidence of previous treatment, previous repairs or alterations;
   (f) the methods of examination used and the findings of the examination;
   (g) photographs; and
   (h) preservation requirements, such as any conditions for storage or handling.

## Notice

4. The Applicant shall notify the Minister immediately of any change in the circumstances set out in the application on which the indemnity agreement is based through the:

   Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program
   Heritage Policy Branch, Department of Canadian Heritage
   15 Eddy Street, 3rd Floor
   Hull, Quebec
   K1A 0M5.

## Mitigation of Loss

5. The Applicant shall ensure that in the event of loss of or damage to an indemnified object or appurtenance, each participating institution and storage facility takes all reasonable steps possible to minimize the amount of loss or damage.

## Acknowledgement

6. The Applicant shall ensure that each participating institution includes an acknowledgment of the role of the Government of Canada in supporting and facilitating the exhibition of the object or appurtenance in any publicity material in all media, including the exhibition catalogue. Unless the Minister agrees otherwise, the acknowledgement shall be written as follows:

   *Supported by the Department of Canadian Heritage through the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program/Avec l'appui du ministère du Patrimoine canadien par le biais du Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada*

## Report on Exhibition

7. The Applicant shall ensure that two copies of each catalogue, poster, and any other published material produced in connection with the exhibition are sent to the Minister.

8. The Applicant shall ensure that, at the conclusion of the period during which the indemnity agreement is in effect, attendance figures for each venue of the exhibition are sent to the Minister.

# Model Indemnity Agreement

THIS AGREEMENT made this _____ day of _____

BETWEEN: Her Majesty the Queen in Right of Canada represented by the Minister of Canadian Heritage (the "Minister") pursuant to subsection 3(1) of the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act* (the "Act")

AND: _____ [*name of owner, or owner's designated representative*] (the "Owner").

## Introduction

(i) The Minister is responsible for the promotion of Canadian identity and values, cultural development, and arts and heritage, and has particular jurisdiction over national museums, art galleries, archives and libraries;

(ii) The Act has established an indemnification program to reduce the insurance costs associated with major travelling exhibitions of art and heritage collections for Canadian museums, art galleries, archives and libraries;

(iii) The Owner of the objects or appurtenances described in Schedule A has agreed to make such objects or appurtenances available on loan as part of the travelling exhibition entitled [*name of exhibition*]; and

(iv) The travelling exhibition is scheduled to operate in Canada from [*month/day/year*] to [*month/day/year*] at the participating institutions as follows:

| *location (name of participating institution)* | *begin date* | *end date* |
|---|---|---|
| *location (name of participating institution)* | *begin date* | *end date* |

In consideration of their respective obligations set out below, the Parties agree as follows:

## Definitions

1. For the purposes of this Agreement,

"loan agreement" means the agreement made between a participating institution and the Owner of the objects or appurtenances in respect of which this indemnity is given;

"loan period" means the period of time beginning when a participating institution assumes responsibility for the safeguarding of the indemnified objects or appurtenances and ending when a participating institution ceases to have such responsibility; and

"participating institution" means an institution situated in Canada that hosts or organizes a travelling exhibition.

## Obligation to Indemnify

2. The Minister agrees, subject to the Act, the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations* (the "Regulations"), and the terms and conditions herein, to indemnify the Owner during the loan period against loss of or damage to the objects or appurtenances described in Schedule A, while these objects or appurtenances are in transit to or from a participating institution, in storage in Canada, or on public exhibition at a participating institution.

3. Indemnity coverage under this Agreement shall be in effect from [*time/date*] to [*time/date*] and [*time/date*] to [*time/date*], etc.

4. The amount of indemnity coverage for each object or appurtenance shall, for the duration of the loan period, be the fair market value set opposite its description in Schedule A.

## Limits to Liability

5. The Minister shall not be liable for loss of or damage to an indemnified object or appurtenance due to or resulting from normal wear and tear, gradual deterioration, vermin, inherent vice, pre-existing flaw or condition, radioactive contamination, wars, acts of terrorism, strikes, riots, civil commotion, or repair, restoration or retouching processes other than those repair, restoration or retouching processes undertaken at the request of the Minister pursuant to subparagraph 12(b)(ii) of the Regulations.

6. The Minister shall not be liable for loss of or damage to an indemnified object or appurtenance due to the willful misconduct or gross negligence of the Owner or a participating institution.

## Claim

7. The procedures for filing a claim for payment are set out in the Regulations. The Owner, before receiving any payment pursuant to a valid claim, shall sign a document releasing the Minister from further liability.

## Benefit to Bailee

8. This Agreement shall in no way inure directly or indirectly to the benefit of any carrier or other bailee.

## Loan Agreement

9. No object or appurtenance shall be considered indemnified under this Agreement without a signed and dated loan agreement, satisfactory to the Minister, attached as Schedule B. The Owner shall ensure that the loan agreement is in the possession of the Minister prior to packing and shipping of the objects or appurtenances for delivery to a participating institution.

10. The Owner shall require in the loan agreement that a participating institution return the objects or appurtenances by [*date*] to a place designated by the Owner.

## Dispute Resolution

11. If a dispute arises concerning the application or interpretation of this Agreement, the Parties shall attempt to resolve the matter through good faith negotiations.

12. If a dispute arises concerning the validity of a claim or the extent of the loss of or damage to an indemnified object or appurtenance under this Agreement, the Parties shall resolve the matter in accordance with

sections 13 and 14 of the Regulations. Any arbitration pursuant thereto will be conducted in accordance with the *Commercial Arbitration Code* set out in the schedule to the *Commercial Arbitration Act (Canada)*, and all regulations made pursuant to that Act.

13. In the event of loss of or damage to an indemnified object or appurtenance that is part of a set, the extent of loss of or of damage to such object or appurtenance shall be a reasonable and fair proportion of the total value of the set, giving consideration to the importance of the object or appurtenance, but in no event shall such loss or damage be construed to mean total loss of a set.

## Governing Law

14. This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of [*Ontario*] and the laws of Canada as applicable.

## Confidentiality

15. Subject to applicable laws, including the *Privacy Act* and *Access to Information Act*, the Parties shall keep confidential and shall not, without the consent of all Parties, disclose the contents of this Agreement or the transactions contemplated hereby, including the monetary value of the indemnified objects or appurtenances.

## Binding Agreement

16. This Agreement is binding on the Parties and their successors and assigns.

## No Assignment of Agreement

17. This Agreement, including any part thereof, may not be assigned by the Owner without the prior written consent of the Minister.

## Invalid Provisions

18. If any provision of this Agreement is held to be illegal, invalid, or unenforceable under present or future laws effective during the term of this Agreement, the legality, validity or enforceability of the remaining provisions of the Agreement will not be affected thereby.

## Language of Agreement

19. Les parties aux présentes confirment que c'est leur volonté que cette convention de même que tous les documents, y compris les avis s'y rattachant, soient rédigés en [*français/anglais*] seulement. The Parties have agreed that this Agreement as well as all other documents relating thereto, including notices, have been and will be drawn up in [*English/French*] only.

## Entire Agreement

20. This Agreement is made pursuant to the Act and constitutes the entire agreement between the Parties and supersedes all previous documents, negotiations, arrangements, undertakings and understandings related to its subject matter.

## Amendment

21. This Agreement may be amended by mutual agreement of the Parties.

## Termination

22. If there is a default of any term of this Agreement or of any term of the loan agreement, attached as Schedule B, or if the Minister is of the view that there has occurred any change in the circumstances of the application on which this Agreement is based, attached as Schedule C, the Minister may, by giving written notice to the Owner, suspend or terminate this Agreement.

## Misrepresentation and Fraud

23. This Agreement shall be void if the Owner or a participating institution has willfully or fraudulently concealed or misrepresented any material fact or circumstance relating to this indemnity or the subject thereof, whether before or after loss or damage.

## No Benefit

24. No member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit to arise therefrom.

## Notice

25. Any notice to the Minister shall be addressed to:

    Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program
    Heritage Policy Branch, Department of Canadian Heritage
    15 Eddy Street, 3rd Floor
    Hull, Quebec
    K1A 0M5.

    Any notice to the Owner shall be addressed to:
    [*address of owner, or owner's designated representative*]

IN WITNESS WHEREOF the Parties hereto have executed this Agreement as of the date first above written.

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA,
as represented by the Minister of Canadian Heritage

_____

_____
[*name of owner, or owner's designated representative*]

Patrimoine canadien | Canadian Heritage

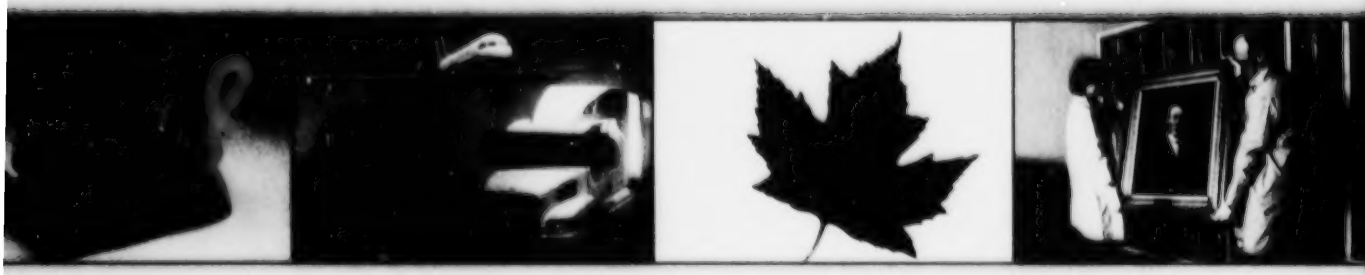

Patrimoine canadien

# Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada

**Renseignements généraux**

Canada

Crédits photographiques (de gauche à droite sur la couverture) :

*Mère et enfants*, 1956
pierre noire
Musée canadien des civilisations

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada / Services de transport d'expositions,
Institut canadien de conservation

Institut canadien de conservation

N°. de cat. CH4-45/2000-1
ISBN 0-662-64895-1
© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada 2000

Mise en page : IN GRID Communications
Impression : Tyrell Press Ltd.

# Table des matières

**Renseignements généraux**

Introduction ..... 1
Admissibilité ..... 1
Franchise ..... 2
Processus de demande ..... 2
L'accord d'indemnisation ..... 2
Modifications ..... 3
Constats d'état ..... 3
Signalement de dommages ou de pertes ..... 3
Réclamations ..... 4
Reconnaissance ..... 4

**Conditions à inclure dans l'entente de prêt entre l'établissement demandeur et le propriétaire** ..... 5

**Accord d'indemnisation type** ..... 7

# Renseignements généraux

## Introduction

En 1999, le gouvernement du Canada créait le Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada comme partie intégrante du ministère du Patrimoine canadien. L'indemnisation est un processus par lequel l'État assume les risques financiers et verse, s'il y a lieu, une compensation en cas de perte ou de dommage. En créant le Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada, le gouvernement du Canada prend donc à sa charge les frais qu'entraîne la perte ou l'endommagement d'objets et d'accessoires à l'occasion d'une exposition itinérante admissible.

Le Programme d'indemnisation a deux objectifs : augmenter pour les Canadiens les possibilités d'accès au patrimoine canadien et au patrimoine mondial grâce à l'échange d'objets et d'expositions au Canada, et fournir un avantage concurrentiel aux musées, bibliothèques et services d'archives canadiens lorsqu'ils se mesurent à des établissements étrangers pour emprunter des expositions internationales prestigieuses. Les expositions organisées au Canada ainsi que les expositions étrangères sont admissibles au Programme d'indemnisation.

Pour toute information additionnelle concernant le Programme, veuillez vous adresser au :

Programme d'indemnisation pour les
expositions itinérantes au Canada
Direction générale des politiques du patrimoine
Ministère du Patrimoine canadien
3e étage, 15, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0M5

Téléphone : (819) 953-1200
Télécopieur : (819) 997-7757
Courriel : indemcanada@pch.gc.ca

## Admissibilité

Deux types d'expositions sont admissibles au Programme d'indemnisation :

(a) les expositions organisées au Canada et présentées dans au moins deux provinces canadiennes. Cela favorise la circulation des expositions itinérantes à l'intérieur de notre pays et atteint l'objectif gouvernemental consistant à accroître l'accessibilité du patrimoine du Canada;

(b) les expositions où la juste valeur marchande totale des objets empruntés de sources extérieures au Canada dépasse la juste valeur marchande totale des objets empruntés à l'intérieur du Canada. De telles expositions n'ont besoin d'être présentées qu'à un seul endroit au Canada, car leur tenue rend accessibles au public canadien des objets culturels et patrimoniaux auxquels il n'aurait pas accès autrement.

L'admissibilité au Programme dépend aussi de la valeur de l'exposition itinérante. La juste valeur marchande totale des objets et des accessoires présentés dans une exposition doit être d'au moins 500 000 dollars canadiens. Le montant maximal de la couverture d'indemnisation est de 450 millions de dollars canadiens par exposition.

La couverture maximale des objets et accessoires transportés dans un seul véhicule ne doit pas dépasser 100 millions de dollars canadiens, car le fait de diviser une exposition pour l'expédier réduit la concentration des risques. Si la valeur d'un objet ou d'un accessoire est supérieure à 100 millions de dollars canadiens, le demandeur doit acheter de l'assurance commerciale pour le montant en sus des 100 millions de dollars canadiens pour la période où l'objet ou l'accessoire est en transit.

Les établissements canadiens qui proposent de tenir une exposition itinérante doivent remplir un rapport

sur les installations et le faire approuver. Ce rapport comprend des évaluations en matière de sécurité, de protection-incendie et de préservation des collections. Une fois approuvé, le rapport sur les installations sera versé au dossier pour une période de trois ans, et ce pour chaque établissement. Les installations de tous les établissements participants doivent être approuvées avant qu'une couverture d'indemnisation ne puisse leur être accordée pour une exposition.

## Franchise

Le Programme stipule la franchise, laquelle s'établit d'après la juste valeur marchande totale de l'exposition. Cela permet de transférer les risques et les coûts des demandes d'indemnité relativement mineures à des assureurs commerciaux et d'établir une responsabilité partagée et un partenariat entre les établissements-hôtes et le gouvernement du Canada pour le Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada. La franchise s'applique à l'exposition tout entière et non à des objets ou accessoires ou à des lieux d'exposition. Une assurance commerciale peut être achetée pour couvrir la franchise de chaque exposition, à moins que la police d'assurance de l'établissement ne comprenne déjà pareille couverture. En outre, si c'est nécessaire, les établissements-hôtes doivent acheter une assurance commerciale complémentaire pour couvrir la valeur des objets et accessoires exposés qui dépasse le montant de la couverture accordée par le programme.

La franchise s'établit comme suit :

| Juste valeur marchande totale de l'exposition en $ CAN | Franchise en $ CAN |
|---|---|
| 500 000 $ à 3 000 000 $ | 30 000 $ |
| 3 000 001 $ à 10 000 000 $ | 40 000 $ |
| 10 000 001 $ à 50 000 000 $ | 50 000 $ |
| 50 000 001 $ à 100 000 000 $ | 75 000 $ |
| 100 000 001 $ à 200 000 000 $ | 200 000 $ |
| 200 000 001 $ à 300 000 000 $ | 300 000 $ |
| 300 000 001 $ à 450 000 000 $ | 500 000 $ |

## Processus de demande

Le demandeur qui organise ou accueille une exposition itinérante doit présenter la demande de couverture d'indemnisation pour une exposition au nom de tous les participants à la tournée. Les dates limites pour la présentation de telles demandes sont le **1er octobre** dans le cas des expositions qui ont besoin d'une couverture d'indemnisation dès le 1er janvier suivant, et le **1er avril** pour les expositions nécessitant une couverture d'indemnisation dès le 1er juillet suivant. On examine les demandes de couverture d'indemnisation en obtenant, au besoin, une expertise de l'extérieur, afin d'informer le ministre du Patrimoine canadien du niveau de risque associé à la couverture des objets et accessoires visés par chaque demande et de lui indiquer s'il convient d'accepter entièrement ou partiellement le risque.

Une demande ne devrait pas être présentée plus d'un an avant la période visée par la couverture demandée. Toutefois, afin de faciliter la planification à long terme des allocations du Programme, les établissements sont invités à faire part de leurs futures expositions, et ce jusqu'à concurrence de quatre ans avant la période de couverture demandée, mais cela n'est pas une obligation. Des renseignements mis à jour peuvent être communiqués tous les six mois, au besoin.

## L'accord d'indemnisation

L'accord d'indemnisation est conclu entre le ministre du Patrimoine canadien, au nom du gouvernement du Canada, et le propriétaire respectif des objets ou des accessoires, ou son mandataire, concernant la perte ou l'endommagement des objets et accessoires admissibles en vertu de la *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*. Selon cet accord, le gouvernement du Canada s'engage à payer le montant convenu, moins la franchise indiquée, en cas de réclamation fondée pour un objet ou accessoire couvert. À quelques exceptions près, l'accord d'indemnisation renferme la plupart des dispositions d'une police d'assurance type couvrant des objets d'art.

Dans les cas où le demandeur démontre qu'un engagement est nécessaire pour s'assurer du prêt d'un objet ou d'un accessoire pour obtenir tout renseignement ou document requis dans la demande, une lettre d'intention pourra être préparée. En pareil cas, l'accord d'indemnisation ne pourra être conclu que lorsque tous les renseignements nécessaires

auront été fournis au Programme et acceptés. Aucun accord d'indemnisation ne peut être conclu s'il y a des changements substantiels à l'information initiale sur laquelle la lettre d'intention pour accorder cette autorisation était fondée.

## Modifications

L'accord d'indemnisation est rédigé en fonction des renseignements fournis dans la demande. La liste des objets et/ou des accessoires approuvés, où leur valeur est indiquée, est annexée à l'accord d'indemnisation. Le demandeur doit prévenir le Programme de tout changement à la période de couverture, aux lieux d'exposition, à la liste d'objets et d'accessoires couverts et/ou aux arrangements concernant l'emballage, l'expédition, la sécurité, l'entreposage et les conditions ambiantes indiqués dans la demande, afin qu'une modification de l'accord d'indemnisation puisse être envisagée, le cas échéant.

*Pour modifier la liste des objets et accessoires couverts*

Les demandes d'ajouts à la liste des objets et des accessoires couverts doivent être présentées dans un délai suffisant pour qu'elles puissent être examinées. Pour chaque objet ou accessoire à ajouter, le demandeur doit fournir l'information descriptive indiquée dans la demande (c.-à-d. le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre, la technique, le nom du propriétaire, la juste valeur marchande, etc.). Aucune demande d'ajouts à la liste ne peut être approuvée une fois la période de couverture commencée. Le Programme doit être informé de tout retrait à la liste, afin que le montant indiqué dans l'accord d'indemnisation puisse être réduit.

*Pour modifier la période de couverture ou l'information sur les lieux d'exposition*

La période maximale de couverture offerte par un accord d'indemnisation en vertu du Règlement est de deux ans; cependant, après l'entrée en vigueur de l'accord, elle peut être prolongée d'une année s'il devient possible de présenter l'exposition dans des lieux additionnels ou si des retards surviennent en transit. Une prolongation est possible si le montant maximum de la couverture d'indemnisation permise pour l'ensemble des expositions n'a pas été atteint : en d'autres termes, le solde de la couverture disponible pour chaque exercice ne doit pas avoir été réservé à d'autres expositions itinérantes pour la période additionnelle proposée.

Les demandes de changements à la période de couverture ou à la liste d'établissements participants doivent être présentées dans un délai suffisant pour qu'elles puissent être examinées. Il faut présenter une demande révisée qui renferme toutes les modifications pertinentes (c.-à-d. les renseignements révisés concernant les dates de l'exposition, les arrangements pour les périodes de transit, le rapport sur les installations, les antécédents en matière de pertes subies, etc., pour chacun des nouveaux lieux).

## Constats d'état

La production de rapports périodiques sur l'état de conservation des objets et des accessoires est essentielle au programme d'indemnisation. Les constats d'état permettent d'établir la cause et l'étendue de toute perte ou de tout dommage ainsi que le moment et le lieu de l'incident. C'est tout écart entre le premier constat d'état (lorsque la responsabilité du soin et du contrôle de l'objet ou l'accessoire est confiée à un des établissements participants) et les constats d'état subséquents qui peut légitimement faire l'objet d'une éventuelle réclamation.

Le premier constat d'état renferme des renseignements de base qui peuvent être utilisés pour déterminer la cause et l'étendue du dommage et le montant de la dépréciation qui en résulte. Ce premier constat d'état doit être envoyé au Programme d'indemnisation dans les 15 jours de la date où un établissement participant accepte la responsabilité du soin et du contrôle d'un objet ou d'un accessoire couvert par un accord d'indemnisation.

Les constats d'état subséquents sont préparés pour les objets et accessoires couverts à chaque fois qu'ils sont emballés et déballés au cours de la période où l'accord d'indemnisation est en vigueur. Ces constats d'état subséquents sont envoyés au Programme sur demande.

## Signalement de dommages ou de pertes

Le Programme doit être informé, dans les deux (2) jours ouvrables, de la découverte de tout objet ou accessoire perdu ou endommagé ou qui s'est détérioré durant la période de couverture, que la valeur de la perte ou du dommage soit ou non suffisante pour donner lieu à une réclamation en vertu du Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada. Puisque la franchise s'applique à l'exposition tout entière et non à des objets ou accessoires ou à

des lieux d'exposition, chaque incident pourrait contribuer à une situation qui donnera peut-être lieu, éventuellement, à une réclamation en vertu de ce programme, bien que la valeur de chacun puisse ne pas dépasser le montant de la franchise.

Le demandeur doit aussi informer le Programme de toute perte ou de tout dommage d'une valeur de plus de 5 000 $ subi, pour un objet ou un accessoire permanent ou prêté (non couvert en vertu du Programme), dans chaque établissement participant, à compter de la date de la demande et pendant toute la durée de la période de couverture. La cause d'un tel dommage ou d'une telle perte peut avoir une incidence sur les conditions de l'établissement ou des installations, laquelle pourrait influer sur le soin et la sécurité des objets et des accessoires couverts.

## Réclamations

Lorsque la valeur de la perte d'un objet ou d'un accessoire visé par un accord d'indemnisation ou du dommage causé à celui-ci dépasse le montant de la franchise, le gouvernement du Canada paie le montant dû qui dépasse la franchise. Le propriétaire ou son mandataire doit informer le Programme, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la découverte de la perte ou du dommage. Une réclamation doit être faite par écrit selon les modalités décrites à l'article 11 du Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes.

En cas de réclamation fondée, le ministre du Patrimoine canadien paie la somme due au propriétaire au nom du gouvernement du Canada, selon les modalités stipulées à l'article 12 du Règlement. La procédure de règlement des différends entre les parties relativement au bien-fondé d'une réclamation ou sur la diminution de la juste valeur marchande d'un objet ou d'un accessoire qui en résulte est exposée aux articles 13 et 14 du Règlement.

Un objet ou accessoire couvert ne doit faire l'objet d'aucun travail de conservation sans le consentement du Programme, à moins d'extrême urgence. Dans ce cas, le travail de conservation entrepris doit être limité au strict nécessaire pour stabiliser l'objet et l'empêcher de subir des dommages additionnels ou de se détériorer davantage.

## Reconnaissance

L'aide apportée par le gouvernement du Canada pour la tenue des expositions pour lesquelles une couverture d'indemnisation est accordée doit être reconnue. À moins que le Ministre et la partie requérante n'en décident autrement, la mention et le logo ci-dessous doivent figurer dans tous les documents publiés et toutes annonces concernant l'exposition couverte :

*« Avec l'appui du ministère du Patrimoine canadien par le biais du Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada / Supported by the Department of Canadian Heritage through the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program »*

Canada

# Conditions à inclure dans l'entente de prêt entre l'établissement demandeur et le propriétaire

L'accord d'indemnisation est assujetti à la condition que les clauses suivantes fassent partie de l'entente de prêt :

## Exigences touchant l'emballage, l'expédition, l'entreposage et les conditions ambiantes

1. Le demandeur veille à ce que chaque établissement participant et à ce que chaque installation d'entreposage appliquent les politiques, procédures, techniques et méthodes décrites dans la demande de couverture que le ministre a approuvée pour la conclusion d'un accord d'indemnisation en ce qui a trait aux exigences touchant l'emballage, l'expédition, la manutention, l'entreposage, la sécurité et les conditions ambiantes.

## Constats d'état

2. Le demandeur veille à ce que, chaque fois que sont emballés ou déballés les objets ou accessoires couverts pendant la période de validité de l'accord d'indemnisation, chaque établissement participant prépare et fasse parvenir sur demande au ministre un rapport sur leur état de conservation (constat d'état).

3. Le constat d'état comporte ou indique, à l'égard de chaque objet ou accessoire :

   a) le numéro d'acquisition ou autre numéro d'identification;
   b) la date de l'examen;
   c) le nom de l'examinateur;
   d) la description, y compris les dimensions, la composition des matériaux et la méthode de fabrication;
   e) une description de son état, y compris des données sur les traitements, réparations ou modifications auxquels il a été soumis;
   f) les méthodes d'examen utilisées et les conclusions de l'examen;
   g) des photographies;
   h) les exigences relatives à la préservation, y compris les conditions d'entreposage ou de manutention.

## Avis

4. Le demandeur avise sans délai le ministre de tout changement touchant les circonstances qui sont décrites dans la demande de couverture constituant le fondement de l'accord d'indemnisation :

   Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada
   Direction générale des politiques du patrimoine, ministère du Patrimoine canadien
   15, rue Eddy, 3e étage
   Hull (Québec)
   K1A 0M5.

## Atténuation du préjudice

5. Le demandeur veille à ce que, en cas de perte ou d'endommagement d'un objet ou d'un accessoire visé par l'accord d'indemnisation, chaque établissement participant et chaque installation d'entreposage prennent toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'ampleur du préjudice en question.

## Reconnaissance

6. Le demandeur veille à ce que chaque établissement participant joigne une reconnaissance du rôle du gouvernement du Canada en ce qui a trait aux mesures visant à soutenir et à faciliter l'exposition de l'objet ou de l'accessoire dans les textes publicitaires de tous les médias, y compris le catalogue d'exposition. À moins que le ministre n'en convienne autrement, la reconnaissance est formulée comme suit :

   *Avec l'appui du ministère du Patrimoine canadien par le biais du Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada/Supported by the Department of Canadian Heritage through the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program*

## Rapport sur l'exposition

7. Le demandeur veille à ce que deux exemplaires de chaque catalogue, affiche et autre texte publicitaire produits en liaison avec l'exposition soient envoyés au ministre.

8. Le demandeur veille à ce que, à la fin de la période visée par l'accord d'indemnisation, les chiffres de fréquentation pour chaque lieu de présentation de l'exposition soient communiqués au ministre.

# Accord d'indemnisation type

ACCORD intervenu le _____

ENTRE : Sa Majesté La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Patrimoine canadien (le « ministre ») conformément au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes* (la « Loi »),

ET : _____ [*nom du propriétaire ou de son mandataire*] (le « propriétaire »).

## Introduction

(i) Le ministre est chargé de promouvoir l'identité et les valeurs canadiennes, le développement culturel ainsi que les arts et le patrimoine au Canada et est investi d'une compétence particulière sur les musées, les services d'archives et les bibliothèques du Canada;

(ii) La Loi prévoit la mise sur pied d'un programme d'indemnisation visant à réduire les frais d'assurance liés aux grandes expositions itinérantes de collections d'oeuvres d'art et d'objets patrimoniaux pour les musées, les services d'archives et les bibliothèques du Canada;

(iii) Le propriétaire des objets ou accessoires décrits à l'annexe A a convenu de prêter lesdits objets ou accessoires pour l'exposition itinérante intitulée [*nom de l'exposition*];

(iv) L'exposition itinérante doit être présentée au Canada du [*mois/jour/an*] au [*mois/jour/an*] aux établissements participants suivants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *endroit* | *(nom de l'établissement participant)* | *date du début* | *date de la fin* |
| *endroit* | *(nom de l'établissement participant)* | *date du début* | *date de la fin* |

Compte tenu de leurs obligations respectives énoncées ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

## Définitions

1. Aux fins du présent accord, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après :

« entente de prêt » Le contrat intervenu entre l'établissement participant et le propriétaire des objets ou accessoires visés par le présent accord d'indemnisation;

« établissement participant » Établissement qui est situé au Canada et qui accueille ou organise une exposition itinérante;

« période du prêt » La période débutant à la date à laquelle l'établissement participant accepte la responsabilité liée à la protection des objets ou accessoires couverts et se terminant à la date à laquelle ledit établissement cesse d'être ainsi responsable.

## Obligation en matière d'indemnisation

2. Sous réserve de la Loi et de son règlement d'application ainsi que des conditions énoncées aux présentes, le ministre convient d'indemniser le propriétaire au cours de la période du prêt à l'encontre de la perte ou de l'endommagement des objets ou accessoires décrits à l'annexe A pendant que lesdits objets ou accessoires sont entreposés au Canada, qu'ils sont déplacés en provenance ou à destination d'un établissement participant ou qu'ils sont présentés dans le cadre d'une exposition publique tenue dans un établissement de cette nature.

3. La couverture prévue aux présentes est en vigueur du [*heure/date*] au [*heure/date*] et du [*heure/date*] au [*heure/date*], etc.

4. Pendant toute la période du prêt, le montant de la couverture d'indemnisation relative à chaque objet ou accessoire correspond à la juste valeur marchande indiquée en regard de la description de l'objet ou de l'accessoire en question à l'annexe A.

## Restrictions touchant la responsabilité

5. Le ministre n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement d'un objet couvert qui est causé par l'usure normale, la détérioration graduelle, les animaux indésirables, un vice propre, une faille ou un état préexistant, une contamination radioactive, une guerre, un acte de terrorisme, une grève, une émeute, des mouvements populaires ou des travaux de réparation, de restauration ou de retouche autres que ceux qui sont entrepris à la demande du ministre conformément au sous-alinéa 12b)(ii) du règlement d'application.

6. Le ministre n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement d'un objet ou d'un accessoire couvert qui est imputable à la faute lourde ou délibérée du propriétaire ou d'un établissement participant.

## Réclamation

7. La procédure à suivre pour déposer une réclamation est énoncée au règlement. Avant de toucher un paiement conformément à une réclamation fondée, le propriétaire signe un document dégageant le ministre de toute autre responsabilité.

## Dépositaire

8. Le présent accord n'échoit nullement au bénéfice d'un transporteur ou autre dépositaire, que ce soit directement ou indirectement.

## Entente de prêt

9. Aucun objet ou accessoire n'est considéré comme un objet ou accessoire couvert par le présent accord en l'absence d'une entente de prêt jointe aux présentes en annexe B, laquelle entente est signée et datée et satisfaisante pour le ministre. Le propriétaire veille à ce que l'entente de prêt se trouve en la possession du ministre avant d'emballer et d'expédier les objets ou les accessoires en vue de les remettre à un établissement participant.

10. Le propriétaire exige, dans l'entente de prêt, que l'établissement participant retourne les objets ou accessoires au plus tard le [*date*] à un endroit désigné par le propriétaire.

## Règlement des différends

11. En cas de différend concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, les parties tentent de régler la question en négociant de bonne foi.

12. En cas de différend concernant le bien-fondé d'une réclamation ou l'ampleur de la perte ou de l'endommagement d'un objet ou accessoire couvert par le présent accord, les parties tranchent la question conformément aux articles 13 et 14 du règlement d'application. Toute procédure d'arbitrage suivie en application de ce règlement se déroule conformément au *Code d'arbitrage commercial* joint en annexe à la *Loi sur l'arbitrage commercial (Canada)* et conformément à tous les règlements pris en application de cette dernière Loi.

13. En cas de perte ou d'endommagement d'un objet ou accessoire couvert qui fait partie d'un ensemble, le préjudice en question correspond à une partie juste et raisonnable de la valeur totale de l'ensemble, eu égard à l'importance dudit objet ou accessoire. Aucun préjudice de cette nature ne peut être considéré comme une perte de l'ensemble.

## Lois applicables

14. Le présent accord est régi par les lois de la province de [l'*Ontario*] et par les lois du Canada qui s'y appliquent et doit être interprété en conséquence.

## Confidentialité

15. Sous réserve des lois applicables, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*, les parties s'abstiennent de divulguer le contenu du présent accord ou des transactions prévues par les présentes, y compris la valeur financière des objets ou accessoires couverts, sans le consentement de l'autre partie et respectent le caractère confidentiel de ces renseignements.

## Accord exécutoire

16. Le présent accord lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit.

## Cession de l'accord

17. Le propriétaire ne peut céder le présent accord, que ce soit en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable du ministre.

## Dispositions invalides

18. Si une disposition du présent accord est jugée illégale, invalide ou inopposable en vertu de lois actuelles ou futures qui sont en vigueur pendant la durée des présentes, la légalité, la validité ou l'opposabilité de ses autres dispositions ne sera nullement touchée de ce fait.

## Langue de l'accord

19. Les parties aux présentes confirment que c'est leur volonté que le présent accord de même que tous les documents, y compris les avis s'y rattachant, soient rédigés en [*français/anglais*] seulement. The Parties have agreed that this Agreement as well as all other documents relating thereto, including notices, have been and will be drawn up in [*English/French*] only.

## Intégralité de l'accord

20. Le présent accord est établi en application de la Loi et constitue la totalité de l'entente intervenue entre les parties; il remplace tous les documents, négociations, conventions, engagements et ententes antérieurs à l'égard de son objet.

**Modification**

21. Le présent accord peut être modifié suivant le consentement mutuel des parties.

**Résiliation**

22. Si une condition du présent accord ou de l'entente de prêt joint aux présentes en annexe B n'est pas respectée ou qu'il estime que les circonstances de la demande de couverture qui est jointe en annexe C et qui constitue le fondement des présentes ont changé, le ministre pourra suspendre ou résilier le présent accord sur remise d'un avis écrit au propriétaire.

**Fausse déclaration et fraude**

23. Le présent accord sera nul et non avenu si le propriétaire ou un établissement participant a, délibérément ou de manière frauduleuse, dissimulé un fait ou une circonstance important concernant la présente indemnisation ou son objet ou qu'il a formulé une fausse déclaration à cet égard, que ce soit avant ou après le préjudice.

**Avantages**

24. Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au présent accord ni en tirer avantage.

**Avis**

25. Les avis destinés au ministre sont adressés comme suit :

Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada
Direction générale des politiques du patrimoine, ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 3e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5

Les avis destinés au propriétaire sont adressés comme suit :
[*adresse du propriétaire ou de son mandataire*]

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé le présent accord à la date indiquée à la page frontispice des présentes.

Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée aux présentes par le
ministre du Patrimoine canadien

_____

_____

*[nom du propriétaire ou de son mandataire]*

Canadian Heritage | Patrimoine canadien

Canadian Heritage

# Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program

**Act and Regulations**

Canada

Photo Credits (from left to right on cover):

J.E.H. MacDonald, *The Tangled Garden*
National Gallery of Canada, Ottawa
Gift of W.M. Southam, F.N. Southam and H.S. Southam, 1937, in memory of their brother Richard Southam

Exhibit Transportation Services, Canadian Conservation Institute

National Gallery of Canada, Ottawa

Cat. No. CH4-45/2000-2
ISBN 0-662-64897-8
© Minister of Public Works and Government Services, Canada 2000

Layout: IN GRID Communications
Printing: Tyrell Press Ltd.

# Table of Contents

**An Act to establish an indemnification program for travelling exhibitions** ..... 1

**Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations** ..... 3

**Order fixing December 15, 1999 as the date of the coming into force of the Act** ..... 7

# An Act to establish an indemnification program for travelling exhibitions

**46-47-48 ELIZABETH II CHAPTER 29**

*[Assented to 17th June 1999]*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

## Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*.

## Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"institution" means a museum, art gallery, archives or library that

(a) is publicly owned;
(b) operates for educational or cultural purposes;
(c) operates solely for the benefit of the public; and
(d) exhibits objects to the public.

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"travelling exhibition" means an exhibition that meets at least one of the following criteria:

(a) the total fair market value of the objects in the exhibition that are borrowed from outside Canada exceeds the total fair market value of those borrowed from inside Canada; or

(b) the exhibition is shown in at least two provinces.

## Agreements for indemnification

3. (1) On application by an institution situated in Canada that organizes or hosts a travelling exhibition, the Minister may, subject to and in accordance with the regulations, enter into agreements with the respective owners of objects that are to be in the exhibition, and with the respective owners of appurtenances that are integral to the display of objects in the exhibition, under which Her Majesty agrees to indemnify those owners totally or partially for damage to or loss of the objects or appurtenances during

(a) the period of the loan of the object or appurtenance, if the exhibition is organized by an institution situated in Canada; or

(b) the period of the loan of the exhibition, if the exhibition is organized by an institution situated outside Canada.

## Limitation

(2) Agreements referred to in subsection (1) may not provide for indemnification in respect of any period during which the exhibition is shown outside Canada.

## Maximum liability

(3) Her Majesty's liability under agreements referred to in subsection (1) may not exceed

(a) $450,000,000, or any other amount that is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, in respect of each travelling exhibition; and

(b) $1,500,000,000, or any other amount that is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, in any fiscal year in respect of all travelling exhibitions.

## Expert advice

4. The Minister may engage experts to advise the Minister on any matter relating to the

implementation of this Act and may, subject to any applicable Treasury Board requirements, policies or guidelines, fix their remuneration and expenses.

## Regulations

5. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

(a) the minimum total fair market value of all the objects and appurtenances in a travelling exhibition in order for an institution to be eligible to apply under subsection 3(1);

(b) the assessment criteria for applications under subsection 3(1), including

(i) the standards of security, transportation, environmental control and handling with respect to indemnified objects and appurtenances,
(ii) the educational and professional quality of the exhibition,
(iii) the significance and relevance to Canadians of the exhibition's theme and contents, and
(iv) the extent of public access to the exhibition;

(c) the scope of coverage of agreements referred to in subsection 3(1), including limitations, exclusions, deductibles and maximum time periods;

(d) the process and requirements governing applications under subsection 3(1);

(e) the process for assessing or verifying the fair market value of each indemnified object and appurtenance;

(f) the process for submitting and settling claims; and

(g) the conditions governing the payment of claims, and the manner of payment of claims.

## Review of Act by parliamentary committee

5.1 (1) The administration of this Act shall, five years after the coming into force of this Act, be reviewed by the parliamentary committee that may be designated or established by Parliament for that purpose.

## Review and report

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall undertake a review of the provisions and operation of this Act and shall, within a year after the review is undertaken or within any further time that may be authorized, submit a report to Parliament thereon including a statement of any changes to this Act or its administration that the committee would recommend.

## Coming into force

6. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

# Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations

P.C. 1999-2163 9 December 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 5 of the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*[a], hereby makes the annexed *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations*.

## Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations

### Interpretation

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

"Act" means the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act* (*Loi*)

"applicant" means an institution situated in Canada that organizes or hosts a travelling exhibition, and that applies for an indemnity agreement on its behalf, or on behalf of all institutions that host the exhibition in Canada (*demandeur*)

"indemnity agreement" means an agreement entered into under subsection 3(1) of the Act (*accord d'indemnisation*)

"owner" means the individual, corporation, partnership, association, trust, government, or other entity that holds full and unconditional title to an object or appurtenance, or their designated representative (*propriétaire*)

### Application for Indemnity Agreement

2. An applicant may seek an indemnity agreement in respect of objects and appurtenances in a travelling exhibition if the minimum total fair market value of all objects and appurtenances in the exhibition is $500,000.

3. An applicant who seeks an indemnity agreement shall submit an application to the Minister that sets out the following information:

(a) the title, schedule, list of venues and an abstract or summary of the travelling exhibition in respect of which an indemnity agreement is sought, and the name of its project director with a list of his or her professional qualifications;

(b) a description of each object and appurtenance to be indemnified, including its

(i) name,
(ii) creation date or age,
(iii) material or medium, and
(iv) dimensions;

(c) the name and address of the owner of each object and appurtenance to be indemnified, and written evidence from each owner that they are willing to lend the object or appurtenance to the proposed travelling exhibition and are prepared to be bound by the terms of an indemnity agreement;

(d) the fair market value of each object and appurtenance to be indemnified and the source and justification of the fair market value;

(e) the total fair market value of all objects and appurtenances in the travelling exhibition;

(f) a description of any other insurance or indemnification coverage that will be applicable to the objects or appurtenances to be indemnified during any period in respect of which an indemnity agreement is sought;

(g) a description of any loss or damage that occurred at the premises of the applicant or other institution hosting the travelling exhibition that involved an object or appurtenance during the three years before

[a] S.C. 1999, c. 29

the application, if the amount of loss or damage was more than $5,000, including the date of loss or damage, the nature and cause of the loss or damage, and the fair market value of each lost or damaged object or appurtenance both before and after the loss or damage;

(h) information that shows how the travelling exhibition would meet the assessment criteria set out in section 5; and

(i) any other information that is relevant in order to allow the Minister to determine whether to enter into an indemnity agreement.

4. The Minister may have the fair market value of an object or appurtenance that is the subject of an application for an indemnity agreement reviewed, in which case the procedure set out in section 14 shall apply, with any modifications that the circumstances require.

**Assessment Criteria**

5. The Minister shall apply the following criteria when assessing whether to enter into an indemnity agreement in respect of an object or appurtenance:

(a) when the theme and contents of the travelling exhibition are Canadian, they must enable present and future generations of Canadians to be exposed to their human, natural, artistic and scientific heritage, and thereby enhance their awareness, understanding, and enjoyment of the richness of that heritage;

(b) when the theme and contents of the travelling exhibition are of a global significance, the travelling exhibition must display objects of cultural property that are of significance in the areas of archaeology, prehistory, history, sociology, ethnography, art or science;

(c) the travelling exhibition must maintain high museological standards;

(d) the travelling exhibition must further knowledge concerning the theme or material presented;

(e) public awareness of and access to the travelling exhibition must be maximized at each venue;

(f) the risk of damage to the object or appurtenance, because of its size or the fragile nature of its composition or material, must be minimal;

(g) the object or appurtenance must be transported by appropriate means of transportation and by competent shippers, in order to minimize the risk of loss or damage;

(h) the object or appurtenance must be packed and crated in such a manner as to withstand the normal hazards associated with the applicable means of transportation, and must be packed, unpacked and installed by competent professionals;

(i) the facilities of all institutions hosting the travelling exhibition must meet museum industry standards with regard to arrangements for security, fire protection and collections preservation, including environmental control;

(j) appropriate arrangements must be made with respect to enhanced security measures that are necessary for the object or appurtenance while on display, in storage and in transit;

(k) when the object or appurtenance has particular environmental requirements, it must be subject to appropriate environmental control, including lighting, temperature, relative humidity and shock or vibration, while on display, in storage and in transit; and

(l) the object or appurtenance must be safe and secure while on display, in storage and in transit.

**Scope of Indemnity Agreements**

6. An indemnity agreement shall apply only in respect of the portion of the fair market value of an object or appurtenance that is not insured or

indemnified, during the period in which the agreement is in effect, by other insurance or indemnification coverage not provided for under these Regulations.

## Deductible

7. The deductible amount of indemnity coverage for each travelling exhibition, based on the total fair market value of all the objects and appurtenances in it, is

   (a) $30,000, if the total fair market value is from $500,000 to $3,000,000;

   (b) $40,000, if the total fair market value is from $3,000,001 to $10,000,000;

   (c) $50,000, if the total fair market value is from $10,000,001 to $50,000,000;

   (d) $75,000, if the total fair market value is from $50,000,001 to $100,000,000;

   (e) $200,000, if the total fair market value is from $100,000,001 to $200,000,000;

   (f) $300,000, if the total fair market value is from $200,000,001 to $300,000,000; and

   (g) $500,000, if the total fair market value is from $300,000,001 to $450,000,000.

## Maximum Coverage for a Single Conveyance

8. Indemnity coverage for objects and appurtenances transported in a single conveyance may not exceed $100,000,000.

## Period of Coverage

9. The period of coverage in an indemnity agreement shall not exceed two years, but the Minister may extend the period for an additional year if

   (a) an extension of the loan of an object or appurtenance is necessary to accommodate additional venues;

   (b) delays in transit occur that are beyond the control of the applicant; or

   (c) the Minister has undertaken to restore a damaged object or appurtenance under subparagraph 12(b)(ii).

## Condition Report

10. Within 15 days after the applicant assumes responsibility for the safeguarding of an object or appurtenance that is the subject of an indemnity agreement, the owner shall file with the Minister a condition report describing the physical condition of the object or appurtenance as of the time that the applicant accepts responsibility for its safeguarding.

## Indemnification Claims Procedure

11. (1) In the event of loss or damage to an object or appurtenance that is the subject of an indemnity agreement, the owner

   (a) shall notify the Minister within two business days after the discovery of the loss or damage; and

   (b) may, where the owner is seeking to be indemnified under an indemnity agreement, file with the Minister a claim in writing within 90 days after the date specified in an indemnity agreement by which an object or appurtenance is to be returned to the place designated by the owner, or within 60 days after the date on which the object or appurtenance is so returned, whichever date is earlier.

   (2) The claim must be accompanied by written proof of the loss or damage that is supported by a statutory declaration that includes the following information:

   (a) a complete and detailed inventory of the lost or damaged object or appurtenance with detailed information regarding its fair market value before and after the loss or damage;

   (b) the location of the object or appurtenance at the time of the loss or damage;

   (c) when and how the loss or damage occurred, and if it was caused by fire or explosion, how the fire or explosion started, as far as the owner knows or believes;

(d) a statement that the loss or damage did not occur through any wilful act or negligence of the owner or with the owner's connivance;

(e) all condition reports that, under the indemnity agreement, have been completed in respect of the object or appurtenance throughout the travelling exhibition; and

(f) any other documentation or information that is relevant in order to allow the Minister to determine the validity of the claim.

## Validity of Claim

12. If the Minister determines that a claim is valid and that

(a) the loss is total, the Minister shall pay the amount of the claim to the owner in accordance with the terms of the indemnity agreement; or

(b) the loss or damage is partial and the Minister agrees with the consequent reduction in the fair market value of the object or appurtenance as set out in the claim, the Minister shall

(i) pay the amount of the claim to the owner, in accordance with the terms of the indemnity agreement, or

(ii) subject to the written agreement of the owner, have the object or appurtenance restored to the condition described in the report referred to in section 10.

13. (1) If the Minister determines that a claim is not valid, the Minister shall advise the owner of the object or appurtenance of this in writing.

(2) An owner may have the determination of the Minister reviewed by a competent and disinterested arbitrator selected jointly by the Minister and the owner.

(3) The arbitrator's determination is final and binding on the parties.

## Disagreement on Fair Market Value

14. (1) If the Minister and the owner fail to agree on the extent of the partial loss or damage to, or on any consequent reduction in the fair market value of, the object or appurtenance, each shall select a competent appraiser or appraisers who shall independently consider the extent of the partial loss or damage and each determine any consequent reduction in the fair market value of the object or appurtenance.

(2) If the Minister and the owner agree on the extent of the partial loss or damage and the consequent reduction in the fair market value of an object or appurtenance, based on the determinations of the appraisers made under subsection (1), the Minister shall act in accordance with subparagraph 12(b)(i) or (ii).

(3) If the Minister and the owner continue to disagree on the extent of the partial loss or damage and the consequent reduction in the fair market value of an object or appurtenance the Minister and owner shall jointly select a competent and disinterested arbitrator to determine the matter.

(4) The arbitrator's determination is final and binding on the parties.

## Costs of Appraisal and Arbitration

15. (1) Each appraiser and all expenses incurred during the preparation of an appraisal shall be paid by the party selecting him or her.

(2) The arbitrator and all expenses incurred during the preparation of an arbitration shall be paid by the parties in equal shares.

## Subrogation

16. After compensation for loss or damage has been paid under these Regulations, the Minister shall be subrogated to all the owner's rights of recovery against any person or entity.

## Buy-Back

17. (1) If compensation has been paid under these Regulations in respect of an indemnified object or appurtenance that was lost and then recovered, the object or appurtenance becomes the property of the Minister on its recovery.

(2) The owner may buy back the object or appurtenance and if the owner does so, its price shall be

(a) if it is not damaged, the amount of compensation paid to the owner under these Regulations; and

(b) if it is damaged, the fair market value of the object or appurtenance in its damaged state.

(3) If the Minister and the owner do not agree on the fair market value of an object or appurtenance in its damaged state, the procedure set out in section 14 shall apply, with any modifications that the circumstances require.

### Coming into Force

18. These Regulations come into force on the day on which the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*, being chapter 29 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force.

## Order fixing December 15, 1999 as the date of the coming into force of the Act

P.C. 1999-2162 9 December 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 6 of the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*, assented to on June 17, 1999, being chapter 29 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes December 15, 1999 as the day on which that Act comes into force.

Patrimoine canadien | Canadian Heritage

Patrimoine canadien

# Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada

**Loi et Règlement**

Canada

Crédits photographiques (de gauche à droite sur la couverture) :

J.E.H. MacDonald, *Le jardin sauvage*
Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa
Don de W.M. Southam, F.N. Southam et H.S. Southam, 1937, à la mémoire de leur frère Richard Southam

Services de transport d'expositions, Institut canadien de conservation

Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa

N°. de cat. CH4-45/2000-2
ISBN 0-662-64897-8
© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada 2000

Mise en page : IN GRID Communications
Impression : Tyrell Press Ltd.

# Table des matières


**Loi instaurant un programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes** ..... 1

**Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes** ..... 3

**Décret fixant au 15 décembre 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi** ..... 7

# Loi instaurant un programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes

**46-47-48 ELIZABETH II CHAPITRE 29**

*[Sanctionnée le 17 juin 1999]*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

## Titre abrégé

1. Titre abrégé : Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes.

## Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« établissement » Établissement public - musée, bibliothèque ou service d'archives - géré à des fins éducatives ou culturelles et dans l'intérêt exclusif du public, qui expose des objets au public.

« exposition itinérante » Exposition qui répond à l'une des conditions suivantes :

a) la juste valeur marchande totale des objets qui en font partie et qui sont empruntés à l'étranger dépasse celle des objets provenant du Canada;

b) elle est présentée dans au moins deux provinces.

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

## Accords relatifs à l'indemnisation

3. (1) Sur demande de l'établissement concerné, le ministre peut, conformément aux règlements, conclure avec les propriétaires respectifs des objets qui seront exposés - et des accessoires servant à leur présentation - des accords aux termes desquels Sa Majesté s'engage à les indemniser, en tout ou en partie, des éventuels dommages subis par ceux-ci ou de leur perte :

a) pendant la période où ils sont prêtés, lorsque l'exposition itinérante est organisée par un établissement situé au Canada;

b) pendant la période où l'exposition itinérante est prêtée, lorsque l'établissement situé au Canada ne fait qu'accueillir une exposition organisée à l'étranger.

### Restriction

(2) Les accords d'indemnisation ne peuvent couvrir les périodes au cours desquelles l'exposition itinérante est présentée à l'étranger.

### Plafonds

(3) La responsabilité de Sa Majesté ne peut excéder :

a) 450 000 000 $ - ou tout autre montant prévu par une loi de crédits ou une autre loi fédérale - par exposition itinérante;

b) 1 500 000 000 $ - ou tout autre montant prévu par une loi de crédits ou une autre loi fédérale - par exercice pour l'ensemble des expositions itinérantes.

## Experts

4. Le ministre peut engager des experts pour le conseiller sur toute question liée à la mise en oeuvre de la présente loi et, sous réserve des exigences, principes directeurs ou directives du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération et les indemnités à leur verser.

**Règlements**

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment en ce qui touche :

a) la juste valeur marchande minimale de l'ensemble des objets exposés et des accessoires permettant à l'établissement de présenter la demande visée au paragraphe 3(1);

b) les facteurs à prendre en considération pour la conclusion d'accords d'indemnisation, notamment :

(i) les normes en matière de sécurité, de transport, de régulation des conditions ambiantes et de manutention applicables aux objets et accessoires à couvrir,
(ii) la qualité pédagogique et professionnelle de l'exposition itinérante,
(iii) l'importance et l'intérêt pour les Canadiens du thème traité par l'exposition itinérante et du contenu de celle-ci,
(iv) l'accessibilité de l'exposition itinérante au public;

c) l'étendue de la couverture, y compris les restrictions, les exclusions, les franchises et les durées maximales;

d) les modalités applicables à la demande visée au paragraphe 3(1);

e) la procédure d'établissement ou de vérification de la juste valeur marchande des objets et accessoires à couvrir;

f) la marche à suivre pour la présentation et le règlement des demandes d'indemnisation;

g) les conditions et le mode de l'indemnisation.

**Examen par un comité parlementaire**

5.1 (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité parlementaire chargé spécialement de l'examen, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, de l'application de celle-ci.

**Rapport**

(2) Le comité prévu au, paragraphe (1) examine les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation au Parlement, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé, d'un rapport où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables.

**Entrée en vigueur**

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

# Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes

C.P. 1999-2163 9 décembre 1999

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*, ci-après.

## Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérenates

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« accord d'indemnisation » Accord conclu aux termes du paragraphe 3(1) de la Loi (*indemnity agreement*)

« demandeur » Établissement situé au Canada qui organise ou accueille une exposition itinérante et qui demande, en son nom ou au nom de tous les établissements qui accueillent cette exposition au Canada, la conclusion d'un accord d'indemnisation (*applicant*)

« Loi » *La Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes* (*Act*)

« propriétaire » Personne physique, société, société de personnes, association, société de fiducie, gouvernement ou autre entité ayant un droit de propriété absolu et inconditionnel sur un objet ou un accessoire, y compris son mandataire (*owner*)

### Demande de conclusion d'un accord d'indemnisation

2. Un établissement peut présenter une demande de conclusion d'un accord d'indemnisation pour des objets et des accessoires faisant partie d'une exposition itinérante si la juste valeur marchande minimale de l'ensemble des objets et accessoires faisant partie de l'exposition est de 500 000 $.

3. La demande doit être présentée au ministre et contenir les renseignements suivants :

a) les titre, horaire et itinéraire de l'exposition itinérante en cause ainsi qu'un résumé de son contenu et les nom et compétences professionnelles du directeur de projet;

b) la description de chaque objet ou accessoire à couvrir, y compris :

(i) son titre,
(ii) la date de sa création ou son âge,
(iii) la matière dont il est composé, son support ou la technique utilisée,
(iv) ses dimensions;

c) les nom et adresse du propriétaire de chaque objet ou accessoire en cause et une déclaration écrite de chaque propriétaire portant qu'il consent à prêter l'objet ou l'accessoire pour l'exposition itinérante et à être lié par un éventuel accord d'indemnisation;

d) la juste valeur marchande de chaque objet ou accessoire à couvrir ainsi que la source et la justification de cette valeur;

e) la juste valeur marchande totale des objets et accessoires faisant partie de l'exposition itinérante;

f) la description de toute autre assurance ou couverture d'indemnisation applicable aux objets et accessoires à couvrir durant la période pour laquelle l'accord est demandé;

g) la description des pertes ou dommages survenus, au cours des trois années précédant la demande, relativement à un objet ou à un accessoire dans les locaux du demandeur

[a] L.C. 1999, c. 29

ou de tout autre établissement qui accueille l'exposition itinérante — si le montant de la perte ou du dommage dépasse 5 000 $ —, y compris la date de la perte ou du dommage, sa nature, sa cause et la juste valeur marchande de chaque objet ou accessoire perdu ou endommagé, avant et après la perte ou le dommage;

h) tout renseignement nécessaire à l'étude des facteurs visés à l'article 5;

i) tout autre renseignement pertinent pouvant aider le ministre à déterminer s'il y a lieu de conclure ou non un accord d'indemnisation.

4. Le ministre peut faire réviser la juste valeur marchande d'un objet ou d'un accessoire faisant l'objet d'une demande, auquel cas la procédure prévue à l'article 14 s'applique avec les adaptations nécessaires.

## Facteurs

5. Le ministre prend en considération les facteurs suivants pour déterminer s'il y a lieu de conclure ou non un accord d'indemnisation visant un objet ou un accessoire :

a) lorsque le thème et le contenu de l'exposition itinérante sont canadiens, ils doivent faire connaître aux Canadiens des générations présentes et futures leur patrimoine humain, naturel, artistique et scientifique et ainsi leur faire prendre conscience de sa richesse et leur permettre de mieux la comprendre et d'en profiter davantage;

b) lorsque le thème et le contenu de l'exposition itinérante sont d'intérêt général, l'exposition doit présenter des objets à caractère culturel qui revêtent une importance dans les domaines de l'archéologie, de la préhistoire, de l'histoire, de la sociologie, de l'ethnographie, de l'art ou de la science;

c) l'exposition itinérante doit répondre à des normes muséologiques élevées;

d) l'exposition itinérante doit permettre d'approfondir les connaissances sur son thème ou son contenu;

e) la sensibilisation du public et l'accès de celui-ci à l'exposition itinérante doivent être maximisés à chaque endroit où elle est présentée;

f) le risque qu'un objet ou un accessoire soit endommagé en raison de sa taille ou de sa fragilité doit être minime;

g) l'objet ou l'accessoire doit être transporté par des moyens de transport convenables et des transporteurs compétents, de sorte que le risque de perte ou de dommage soit réduit au minimum;

h) l'objet ou l'accessoire doit être emballé et mis en caisse de manière à résister aux risques inhérents au moyen de transport utilisé et doit être emballé, déballé et installé par des professionnels compétents;

i) les installations des établissements qui accueillent l'exposition itinérante doivent répondre aux normes muséologiques en ce qui a trait aux mesures de sécurité, de protection contre le feu et de conservation des collections, y compris les mesures de régulation du milieu ambiant;

j) les arrangements voulus doivent être pris pour renforcer les mesures de sécurité nécessaires lors de la présentation, de l'entreposage et du transport de l'objet ou de l'accessoire;

k) la régulation du milieu ambiant de l'objet ou de l'accessoire ayant des exigences particulières doit être adéquate, notamment à l'égard de l'éclairage, de la température, de l'humidité relative et des chocs ou vibrations lors de la présentation, de l'entreposage et du transport de l'objet ou de l'accessoire;

l) l'objet ou l'accessoire doit être en sécurité lors de sa présentation, son entreposage et son transport.

## Étendue de la couverture des accords d'idemnisation

6. L'accord d'indemnisation ne s'applique qu'à la partie de la juste valeur marchande d'un objet ou d'un accessoire non couverte, au cours de

la période visée par l'accord, par un contrat d'assurance ou un programme d'indemnisation autre que celui prévu par le présent règlement.

## Franchise

7. La franchise applicable à chaque exposition itinérante, fondée sur la juste valeur marchande totale des objets et accessoires qui en font partie, est :

   a) si cette valeur est d'au moins 500 000 $ et d'au plus 3 000 000 $, de 30 000 $;

   b) si elle est d'au moins 3 000 001 $ et d'au plus 10 000 000 $, de 40 000 $;

   c) si elle est d'au moins 10 000 001 $ et d'au plus 50 000 000 $, de 50 000 $;

   d) si elle est d'au moins 50 000 001 $ et d'au plus 100 000 000 $, de 75 000 $;

   e) si elle est d'au moins 100 000 001 $ et d'au plus 200 000 000 $, de 200 000 $;

   f) si elle est d'au moins 200 000 001 $ et d'au plus 300 000 000 $, de 300 000 $;

   g) si elle est d'au moins 300 000 001 $ et d'au plus 450 000 000 $, de 500 000 $.

## Couverture maximale par véhicule

8. La couverture des objets et accessoires transportés dans un seul véhicule ne peut dépasser 100 000 000 $.

## Durée de la couverture

9. L'accord d'indemnisation ne peut couvrir une période de plus de deux ans, sauf prolongation par le ministre pour une autre année dans l'un ou l'autre des cas suivants :

   a) la période de prêt de l'objet ou de l'accessoire est prolongée pour en permettre l'exposition en d'autres endroits;

   b) des retards indépendants de la volonté du demandeur sont survenus pendant le transport;

   c) le ministre s'est engagé à faire restaurer un objet ou un accessoire aux termes du sous-alinéa 12b)(ii).

## Constat d'état

10. Dans les quinze jours suivant la date où la responsabilité de la garde d'un objet ou d'un accessoire visé par un accord d'indemnisation est transférée au demandeur, le propriétaire ou, s'il est autorisé par celui-ci, le demandeur doit remettre au ministre un constat de l'état matériel de l'objet ou de l'accessoire au moment du transfert.

## Procédure de réclamation

11. (1) En cas de perte d'un objet ou d'un accessoire visé par un accord d'indemnisation ou de dommage causé à celui-ci, le propriétaire :

   a) doit en aviser le ministre par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la découverte de la perte ou du dommage;

   b) peut faire une réclamation écrite au ministre avant le premier en date des événements suivants : l'expiration de la période de 90 jours suivant la date à laquelle, selon l'accord d'indemnisation, l'objet ou l'accessoire doit être retourné à l'endroit indiqué par lui et l'expiration de la période de 60 jours suivant la date à laquelle l'objet ou l'accessoire est retourné.

   (2) La réclamation doit être accompagnée d'une preuve écrite de la perte ou du dommage, appuyée par une déclaration solennelle comportant les renseignements suivants :

   a) l'inventaire complet et détaillé de ce qui a été perdu ou endommagé, y compris des renseignements détaillés sur la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire, avant et après la perte ou le dommage;

   b) l'endroit où l'objet ou l'accessoire se trouvait au moment de la perte ou du dommage;

   c) les circonstances de la perte ou du dommage et, si la perte ou le dommage résulte d'un feu ou d'une explosion, l'origine du feu ou de l'explosion, dans la mesure où le propriétaire la connaît ou croit la connaître;

d) une déclaration portant que la perte ou le dommage ne résulte pas d'un acte volontaire ou d'une négligence commis par le propriétaire ou avec sa connivence;

e) tous les constats d'état qui, conformément à l'accord d'indemnisation, ont été établis relativement à l'objet ou à l'accessoire tout au long de l'exposition itinérante;

f) tout autre document ou renseignement permettant au ministre d'établir le bien-fondé de la réclamation.

## Bien-fondé de la réclamation

12. Si le ministre détermine que la réclamation est fondée et que :

a) la perte est totale, il verse au propriétaire la somme réclamée, conformément aux modalités de l'accord d'indemnisation;

b) la perte ou le dommage est partiel et s'il est d'accord à propos de la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire en résultant qui est indiquée dans la réclamation :

(i) ou bien il verse au propriétaire la somme réclamée, conformément aux modalités de l'accord d'indemnisation,

(ii) ou bien, sous réserve de l'approbation écrite du propriétaire, il fait restaurer l'objet ou l'accessoire de manière à le remettre dans l'état décrit dans le constat d'état visé à l'article 10.

13. (1) Si le ministre détermine que la réclamation n'est pas fondée, il en avise par écrit le propriétaire de l'objet ou de l'accessoire.

(2) À la demande du propriétaire, la détermination du ministre est révisée par un arbitre compétent et impartial nommé conjointement par le ministre et le propriétaire.

(3) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

## Contestation de la juste valeur marchande

14. (1) En cas de désaccord entre le ministre et le propriétaire au sujet de l'étendue de la perte ou du dommage partiel et de la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire qui en résulte, ils nomment chacun un ou plusieurs experts compétents qui étudient indépendamment l'étendue de la perte ou du dommage et qui se prononcent respectivement sur la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire.

(2) Si le ministre et le propriétaire s'entendent, en s'appuyant sur les déterminations des experts, quant à l'étendue de la perte ou du dommage partiel et la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire qui en résulte, le ministre prend l'une des mesures visées aux sous-alinéas 12b)(i) et (ii).

(3) Si le ministre ou le propriétaire ne s'entendent toujours pas quant à l'étendue de la perte ou du dommage partiel et la diminution de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire qui en résulte, ils nomment conjointement un arbitre compétent et impartial pour régler l'affaire.

(4) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

## Frais d'expertise et d'arbitrage

15. (1) Chaque partie paie les honoraires et les frais des experts qu'elle nomme.

(2) Les parties se partagent à parts égales les honoraires et les frais de l'arbitre.

## Subrogation

16. Une fois qu'une indemnisation a été versée pour une perte ou un dommage aux termes du présent règlement, le ministre est subrogé dans tous les droits et recours contre les tiers que possède le propriétaire indemnisé.

## Droit de rachat

17. (1) Si l'objet ou l'accessoire perdu pour lequel une indemnité a été versée aux termes du présent règlement est retrouvé, il appartient au ministre.

(2) Le propriétaire peut racheter l'objet ou l'accessoire au prix suivant :

a) si celui-ci n'a pas été endommagé, le montant de l'indemnité qui lui a été versé aux termes du présent règlement;

b) s'il a été endommagé, sa juste valeur marchande dans cet état.

(3) En cas de désaccord entre le ministre et le propriétaire au sujet de la juste valeur marchande de l'objet ou de l'accessoire endommagé, celle-ci est établie selon la procédure prévue à l'article 14 avec les adaptations nécessaires.

### Entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*, chapitre 29 des Lois du Canada (1999).

## Décret fixant au 15 décembre 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 1999-2162 9 décembre 1999

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*, sanctionnée le 17 juin 1999, chapitre 29 des Lois du Canada (1999), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 15 décembre 1999 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Canadian Heritage | Patrimoine canadien

Canadian Heritage

# Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program

## Application for Indemnification

Canada

Photo Credits (from left to right on cover):

*Caribou with Antlers*, 1903-1904
ivory, black colouring, muskox horn
Canadian Museum of Civilization

Exhibit Transportation Services, Canadian Conservation Institute

National Gallery of Canada, Ottawa

Cat. No. CH4-45/2000-3
ISBN 0-662-64898-6
© Minister of Public Works and Government Services, Canada 2000

Layout: IN GRID Communications
Printing: Tyrell Press Ltd.

# Table of Contents

**Instructions for Completing an Application for Indemnification**

General Information ..... 1
Assessment Criteria ..... 4
Other Information ..... 5

**Application for Indemnification**

# Instructions for Completing an Application for Indemnification

Only applications that provide thorough answers to each question will be considered for indemnification under the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program. Any questions concerning the application should be directed to

Canada Travelling Exhibitions
Indemnification Program
Heritage Policy Branch
Department of Canadian Heritage
3rd Floor, 15 Eddy Street
Hull, Québec
K1A 0M5

telephone: (819) 953-1200
fax: (819) 997-7757
e-mail: indemcanada@pch.gc.ca

Send two copies of the application form and attachments to the address above. After the application is submitted, the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program must be informed in writing of any changes.

## 1. General Information

### *1.1 Name and address of applicant*

The "applicant" must be an institution situated in Canada that organizes or hosts a travelling exhibition in Canada. For an exhibition that will be shown at several institutions in Canada, one institution must apply on behalf of all participants and the application must list all venues. Include coordinates and preferred language of correspondence for the Director of the applicant institution and for another contact person.

### *1.2 Title of exhibition*

Include the working title of the exhibition if a final title has not yet been decided upon. Inform the Indemnification Program once a title has been finalized.

### *1.3 Project Director*

Include the name, title, address, telephone number, fax number, and e-mail address of the individual responsible for organizing the exhibition, and attach a brief curriculum vitae.

### *1.4 Schedule of exhibition*

Submit a detailed exhibition itinerary including all venues in and outside Canada. If objects and appurtenances are to be placed in storage between exhibition sites, indicate dates and the facilities to be used.

### *1.5 Time period of indemnity requested*

An Indemnity Agreement covers the period of time beginning when a participating institution assumes responsibility for the safeguarding of the indemnified object or appurtenance and ending when that responsibility ceases, excluding any period during which the exhibition containing the object or appurtenance circulates outside Canada. Indicate the dates and places at which indemnity coverage is requested to begin and end.

### *1.6 Abstract/summary of the exhibition*

Summarize the theme or story line of the exhibition in one short paragraph.

***Objects and Appurtenances***

### *1.7 Description and ownership of objects and appurtenances borrowed from inside Canada for which indemnity is requested*

Using the format supplied, provide a typed or word-processed, clearly legible list of objects and appurtenances borrowed from inside Canada for which indemnity is requested. Lists submitted in any other format will be returned.

Objects and appurtenances owned by the applicant or participating institutions will not be indemnified while on exhibition at the owner's own premises. Such objects and appurtenances may be included on this list for coverage while in transit or while on exhibition at other participating institutions.

Include the following information for each object and appurtenance borrowed from inside Canada for which indemnification is requested:

(a) Identification

(i) name or title of the work
(ii) artist (please indicate if the borrower does not agree with the lender's attribution to an artist)
(iii) type of object or appurtenance (e.g., painting, drawing, photograph, ceramic, sculpture, furniture, jewellery, clothing, manuscript)
(iv) accession or catalogue number

(b) Creation date or age (please indicate if the borrower does not agree with the lender's attribution of date or age)

(c) Material or medium of the object and of its support

(d) Dimensions (please indicate unit of measurement used)

## Notes:

Indicate if an object is part of a **pair or set** (i.e., consists of more than one part, such as a pair of earrings). Please note the policy regarding pairs or sets, as set out in the Model Indemnity Agreement.

For **manuscripts**, also include the number of pages and the number and size of illuminations or illustrations.

For **books**, also include the date of the edition and, if possible, the rarity (i.e., the number of known copies), and describe any annotations or associations.

For **photographs**, also include the date of the print and, where known, indicate whether or not the print was made by the photographer.

For reasons of risk, the Government of Canada is generally opposed to indemnifying oil on copper paintings, pastels, lacquer objects, certain types of glass (including enamels), works on parchment or vellum, marquetry, frescoes, and other **very fragile objects**. Oversized works and oil on wood panel paintings will be reviewed on a case-by-case basis.

(e) Fair market value

Each object and appurtenance must be assigned a value. If this value is not expressed in Canadian currency, then indicate the currency specified, the Bank of Canada's exchange rate to Canadian currency on the date of the application, and the value in Canadian currency.

The term "fair market value" is defined as being the highest price an item might reasonably be expected to bring if sold by the owner in the normal method applicable to the item in question in the ordinary course of business in a market not exposed to any undue stresses and composed of willing buyers and sellers dealing at arm's length and under no compulsion to buy or sell.

The owner or applicant must arrange for an arm's-length appraisal if they are unsure of a valuation. This appraisal ensures that the object or appurtenance is indemnified for its true fair market value. If it is believed that a value is overstated, the Indemnification Program may verify the fair market value or else the amount of indemnity coverage may be reduced or denied.

Even when an expert opinion is provided, however, assessing owner-given values can be problematic. Some objects for which indemnity is requested will have been classified as "cultural property of outstanding significance and national importance," so valuations will reflect historical significance as well as intrinsic value and artistic merit. Monetary valuation is difficult because their rarity and uniqueness often mean that these objects have not recently, if ever, been offered on the market and there is no meaningful replacement value. The owner's willingness to lend the object and the benefits to the Canadian public to have access to very valuable, otherwise inaccessible works must be weighed against the risk to the Government of Canada.

(f) Source and justification of fair market value

The owner or applicant must confirm that the fair market value for each object or appurtenance is reasonable. This may be established through confirmations by an independent third party (e.g., a curator not involved in the exhibition) or with regard to recent sales catalogues, other standard references, etc.

(g) Owner

List the name and address of the individual, corporation, partnership, association, trust, government, or other entity that holds full and unconditional title to an object or appurtenance, or the owner's designated representative. This is important since an Indemnity Agreement is with an owner, or anyone duly authorized by an owner, and incorrect owner details could render an Indemnity Agreement invalid. In cases where an agent acts on behalf of an owner, written confirmation may be required from the owner, countersigned by the agent, confirming that the agent is authorized to act as the owner's agent.

(h) Owner's statement

Include written evidence from each owner that they are willing to lend the object or appurtenance to the proposed travelling exhibition and are prepared to be bound by the terms of an Indemnity Agreement (e.g., a signed statement or letter, a copy of the loan agreement).

### *1.8 Total fair market value of objects and appurtenances borrowed from inside Canada for which indemnity is requested*

If this value is not expressed in Canadian currency, then indicate the currency specified, the Bank of Canada's exchange rate to Canadian currency on the date of the application, and the value in Canadian currency.

### *1.9 Description and ownership of objects and appurtenances borrowed from outside Canada for which indemnity is requested*

Using the format supplied, provide a typed or word-processed, clearly legible list of objects and appurtenances borrowed from outside Canada for which indemnity is requested. Follow the instructions provided in section 1.7.

### *1.10 Total fair market value of objects and appurtenances borrowed from outside Canada for which indemnity is requested*

See instructions in section 1.8.

### *1.11 Total fair market value of objects and appurtenances for which indemnity is requested*

See instructions in section 1.8.

### *1.12 Description of objects and appurtenances for which indemnity is not requested*

This information is necessary to determine the significance of the exhibition as a whole. Using the format supplied, provide a typed or word-processed, clearly legible list of objects and appurtenances to be included in the exhibition for which indemnity is **not** requested. Follow the instructions provided in section 1.7.

Applicants are strongly encouraged to provide Canadian dollar valuations and the source and justification of these values for all objects and appurtenances. This information is reviewed to help confirm values given in sections 1.7 and 1.9. Applicants who do not furnish Canadian dollar valuations for non-indemnified objects and appurtenances may be requested to do so.

### *1.13 Total fair market value of all objects and appurtenances in the exhibition*

See instructions in section 1.8.

## *Insurance*

### *1.14 Other coverage*

Describe any other insurance or indemnification coverage that will apply to indemnified objects and appurtenances during the period when an Indemnity Agreement will be in place.

### *1.15 Previous losses*

Describe all losses or damage over $5,000 that occurred at the premises of the applicant or other participating institution that involved an object or appurtenance, whether or not an insurance claim was filed, during the three years prior to submitting this

application. Include the following information on each such case:

(a) date of loss or damage;

(b) nature and cause of loss or damage; and

(c) appraised value of lost or damaged object(s) and/or appurtenance(s) before and after the loss or damage.

Should additional loss or damage be incurred at the premises of the applicant, host institutions, or storage facilities after this application is submitted, please notify the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program to update this section.

## 2. Assessment Criteria

### *2.1 Significance*

Attach statements demonstrating how the proposed exhibition will meet the following criteria:

(a) When the theme and contents of the exhibition are primarily of Canadian significance, they will enable present and future generations of Canadians to be exposed to their human, natural, artistic, and scientific heritage, and thereby enhance their awareness, understanding, and enjoyment of the richness of that heritage.

(b) When the theme and contents of the exhibition are of a global significance, the exhibition will display objects of cultural property that are of significance in the areas of archaeology, prehistory, history, sociology, ethnography, art, or science.

(c) The exhibition will further knowledge concerning the theme or material presented. Indicate whether any articles, papers, or other scholarly publications are anticipated in connection with the exhibition.

(d) The exhibition will maintain high museological standards.

***Transportation and Display***

Indemnity is intended to cover objects and appurtenances in exhibitions for which the most professional and thorough care in packing, shipping, storage, environmental control, and security arrangements is provided. It is necessary that the Government of Canada be assured of adequate security and environmental controls at each exhibition site, and of plans for the care and handling of the exhibition at each venue. **All information related to shipping, transportation, and security arrangements will be treated as strictly confidential.**

### *2.2 Facilities Report*

State the most recent date of approval for each institution's Facilities Report under the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program. Indicate if a proposed host institution has not yet completed a Facilities Report.

### *2.3 Packing, handling, shipping, installation*

(a) Describe packing specifications. Include the names of persons, institutions, and companies responsible for the packing, crating, and installation of objects and appurtenances.

(b) Describe shipping and transportation arrangements, including at points of transfer between sites and for forwarding items to the place designated by the owner at the end of the loan period. Provide information on mode of travel (by land, sea, or air), names of shipping companies or their agents to be used, and any proposed use of couriers.

(c) For objects or appurtenances considered to be especially fragile and vulnerable (e.g., oversized works, oil on wood panel paintings, objects comprising multiple media), specify what special precautions will be taken with respect to packing, handling, shipping, and installation to minimize the risk of damage.

### *2.4 Enhanced security arrangements*

Describe any enhanced security arrangements that will be in place while objects and appurtenances are in transit, at each venue, and at each storage facility, such as

- the number of guards assigned to the exhibition area;

- the number of guards on duty while the exhibition is not open to the public;
- electronic surveillance;
- fire protection measures; and
- any other pertinent security arrangements.

*2.5 Special environmental arrangements*

(a) Describe any special environmental controls that will be in place while objects and appurtenances are in transit, at each venue, and at each storage facility in terms of

- temperature (give degrees and range);
- relative humidity (give percentage and range);
- light levels (give range in foot candles); and
- means of controlling the environment.

(b) Describe any special precautions to be taken for objects and appurtenances most susceptible to damage as a result of fluctuations or extremes in humidity or temperature (e.g., wood objects, furniture). If any objects are light sensitive (e.g., works on paper, textiles), indicate the estimated number of foot candles of lighting to which they will be exposed at each site.

*2.6 Maximizing public awareness and access*

Describe measures that are planned for ensuring that the greatest number of people are aware of and have access to the exhibition at each venue (e.g., advertising campaign, package tours, symposia, Internet sites, community outreach programs).

## 3. Other Information

*3.1 Additional information*

Include any other information that is relevant to determine whether an Indemnity Agreement should be entered into under the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Program.

*3.2 Other applications*

If the applicant or any of the participating institutions has applied to other programs of the Department of Canadian Heritage for financial support during the 18 months preceding the date of this application, list the name of each program, the amount requested, and the purpose of the application.

# *Canadian Travelling Exhibitions Indemnification Program*

## 1. General Information

**1.1a** Name and address of applicant institution

Name

Address

City Prov. Postal code

**1.1b** Name, telephone number, fax number, and e-mail address of Director of institution

☐ Mr. ☐ Ms. ☐ Mrs. ☐ Dr.

Name

Address

City Prov. Postal code

Telephone Fax E-mail

**1.1b.1** Preferred language for correspondence: ☐ English ☐ French

**1.1c** Name, telephone number, fax number, and e-mail address of other contact person

☐ Mr. ☐ Ms. ☐ Mrs. ☐ Dr.

Name

Address

City Prov. Postal code

Telephone Fax E-mail

**1.1c.1** Preferred language for correspondence: ☐ English ☐ French

**1.2** Title of exhibition

**1.3** Project Director

☐ Mr. ☐ Ms. ☐ Mrs. ☐ Dr.

Name

Title:

Address

City Prov. Postal code

Telephone Fax E-mail

**1.3.1** Preferred language for correspondence: ☐ English ☐ French

**NOTE:** Attach Curriculum Vitae

# Application for Indemnification *2*

**I 4** Schedule of exhibition

| location | begin | end |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**I 5a** Date and place for indemnity to begin

**I 5b** Date and place for indemnity to end

**I 6** Abstract or summary of the theme/story line of the exhibition

## Objects and Appurtenances

**I 7** Description and ownership of objects and appurtenances borrowed from institutions and individuals inside Canada for which indemnity is requested (use format attached)

**I 8** Total fair market value of objects and appurtenances in the exhibition borrowed from inside Canada $_____CDN

**I 9** Description and ownership of objects and appurtenances borrowed from outside Canada for which indemnity is requested (use format attached)

**I 10** Total fair market value of objects and appurtenances in the exhibition borrowed from outside Canada $_____CDN

**I 11** Total fair market value of all objects and appurtenances for which indemnity is requested $_____CDN

**I 12** Description and ownership of objects and appurtenances for which indemnity is NOT requested (use format attached)

**I 13** Total fair market value of all objects and appurtenances in the exhibition $_____CDN

## Insurance

**I 14** On a separate sheet, describe any other insurance or indemnification coverage

**I 15** Has loss or damage over $5,000 involving an object or appurtenance occurred at the premises of any of the proposed host institutions or storage facilities in the past three years? If yes, provide details on a separate sheet.

## 2. Assessment Criteria

2.1 On a seperate sheet, explain the significance of the theme and contents of the exhibition in which indemnified objects and appurtenances will appear

### Transportation and Display

2.2 Most recent date of approval of the Facilities Report for each proposed host institution

| institution | date |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

2.3 On a separate sheet, describe packing, handling, shipping, and installation plans
- (a) packing specifications
- (b) shipping and transportation arrangements
- (c) special precautions

2.4 On a separate sheet, describe any enhanced security measures

2.5 On a separate sheet, describe any special environmental control arrangements
- (a) environmental controls
- (b) special precautions

2.6 On a separate sheet, describe measures to maximize public awareness of and access to the exhibition

## 3. Other Information

3.1 On a separate sheet, provide other relevant information

3.2 On a separate sheet, describe other applications for financial support from the Department of Canadian Heritage

### Declaration

All information contained in this application, including all attachments and supporting material, is accurate and complete, and the valuations for the objects and appurtenances for which indemnity is requested are accurate and represent current fair market values to the best of my (our) knowledge. I understand that the information provided in this application is covered under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

☐ Mr. ☐ Ms. ☐ Mrs. ☐ Dr.

Director of Institution: Name and title (printed)

Signature

Area code and telephone number | Area code and fax number | Date

# Format for Section *1.7*

7 – Description and ownership of each object and appurtenance borrowed from inside Canada for which indemnity is requested

| **Identification**<br>(a) title<br>(b) artist<br>(c) type of object / appurtenance<br>(d) accession # / catalogue # | **Creation date or age** | **Material or medium of object and support** | **Dimensions (cite unit of measurement)** | **Fair market value** | | | **Source and justification of fair market value** | **Owner's name and address (attach owner's statement for each object and appurtenance)** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | in foreign currency | exchange rate | in Cdn $ | | |
| | | | | | | | | |

Total: $ _____ CDN

# Format for Section *1.9*

1.9 Description and ownership of each object and appurtenance borrowed from outside Canada for which indemnity is requested

| **Identification**<br>(a) title<br>(b) artist<br>(c) type of object / appurtenance<br>(d) accession # / catalogue # | **Creation date or age** | **Material or medium of object and support** | **Dimensions (cite unit of measurement)** | **Fair market value** | | | **Source and justification of fair market value** | **Owner's name and address (attach owner's statement for each object and appurtenance)** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | in foreign currency | exchange rate | in Cdn $ | | |
| | | | | | | | | |

Total: $ _____ CDN

# Format for Section *1.12*

**1.12** Description and ownership of each non-indemnified object and appurtenance

| **Identification**<br>(a) title<br>(b) artist<br>(c) type of object / appurtenance<br>(d) accession # / catalogue # | **Creation date or age** | **Material or medium of object and support** | **Dimensions (cite unit of measurement)** | **Fair market value** | | | **Source and justification of fair market value** | **Owner's name and address** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | in foreign currency | exchange rate | in Cdn $ | | |
| | | | | | | | | |

Total: $ _____ CDN

Patrimoine canadien | Canadian Heritage

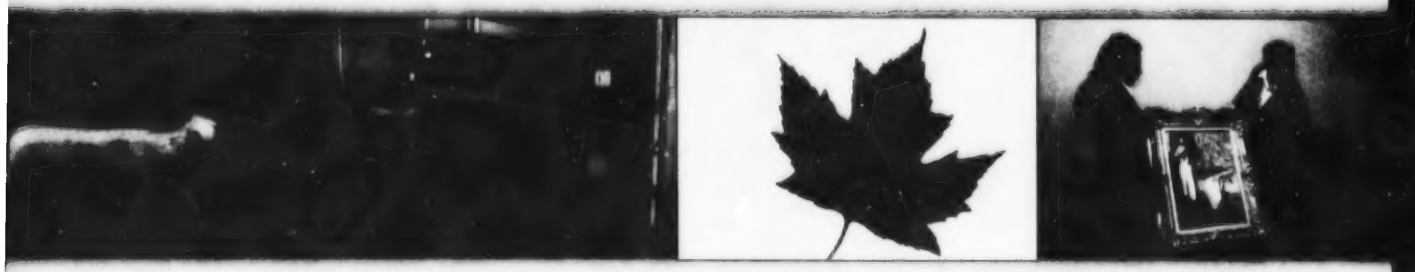

Patrimoine canadien

# Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada

**Demande de couverture**

Canada

Crédits photographiques (de gauche à droite sur la couverture) :

*Caribou avec andouillers*, 1903-1904
ivoire, couleur noire, corne de bœuf musqué
Musée canadien des civilisations

Services de transport d'expositions, Institut canadien de conservation

Musée des beaux-arts du Canada, Ottawa

N° de cat. : CH4-45/2000-3
ISBN 0-662-64898-6
© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada 2000

Mise en page : IN GRID Communications
Impression : Tyrell Press Ltd.

# Table des matières

**Instructions pour remplir une demande de couverture d'indemnisation**

Renseignements généraux ..... 1
Critères d'évaluation ..... 4
Autres renseignements ..... 5

**Demande de couverture**

# Instructions pour remplir une demande de couverture d'indemnisation

Parmi les demandes présentées en vertu du Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada, seules celles où une réponse complète aura été fournie pour chaque question seront prises en considération. Les personnes qui ont des questions à poser au sujet de la demande peuvent s'adresser au :

Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada
Direction générale des politiques du patrimoine
Ministère du Patrimoine canadien
3e étage, 15, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0M5

Téléphone : (819) 953-1200
Télécopieur : (819) 997-7757
Courriel : indemcanada@pch.gc.ca

Envoyer deux (2) copies du formulaire de demande et des annexes à l'adresse ci-dessus. Une fois la demande présentée, le Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada doit être informé par écrit de tout changement.

## 1. Renseignements généraux

### *1.1 Nom et adresse de l'établissement demandeur*

Le « demandeur » doit être un établissement situé au Canada, qui organise ou accueille une exposition itinérante. Dans le cas d'une exposition que l'on prévoit présenter dans plusieurs établissements participants, il faut qu'un établissement présente la demande de couverture d'indemnisation au nom de tous les participants et que tous les lieux d'exposition soient indiqués dans la demande. Indiquer les coordonnées et la langue de communication préférée du Directeur de l'établissement demandeur ainsi que celles de la personne-ressource.

### *1.2 Titre de l'exposition*

Inclure le titre provisoire de l'exposition si un titre définitif n'a pas encore été choisi. Lorsque l'exposition aura un titre définitif, en informer le Programme d'indemnisation.

### *1.3 Directeur du projet*

Inclure le nom, le titre, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique et joindre un bref curriculum vitae de la personne chargée d'organiser l'exposition.

### *1.4 Itinéraire de l'exposition*

Établir un itinéraire détaillé incluant tous les lieux au Canada et à l'étranger. Si les objets et accessoires couverts doivent être entreposés entre des lieux d'exposition, indiquer les dates d'entreposage et les installations qui seront utilisées.

### *1.5 Durée de la couverture demandée*

Un accord d'indemnisation couvre la période de temps commençant au moment où un établissement participant assume l'entière responsabilité de la protection de l'objet ou de l'accessoire admissible et se terminant au moment où cette responsabilité cesse, à l'exclusion de toute période de séjour hors Canada de l'exposition dont l'objet ou l'accessoire fait partie. Indiquer les dates et les lieux du début et de la fin pour lesquels la couverture d'indemnité est demandée.

### *1.6 Abrégé/résumé du contenu de l'exposition*

Résumer le thème ou la trame de l'exposition en un court paragraphe.

***Objets et accessoires***

### *1.7 Description et appartenance de chaque objet/accessoire provenant du Canada pour lesquels une demande de couverture d'indemnisation est demandée*

Conformément au tableau modèle fourni, il faut produire, à l'aide d'une machine à écrire ou d'un système de traitement de texte, une liste numérotée et bien lisible de tous les objets et accessoires

provenant du Canada pour lesquels une couverture est demandée. Les listes présentées différemment seront retournées.

Les objets ou accessoires appartenant au demandeur ou à un des établissements participants ne peuvent faire l'objet d'une demande de couverture d'indemnisation au cours de la période durant laquelle ils sont présentés à l'établissement du prêteur. Cependant, ces objets et accessoires peuvent faire l'objet d'une demande de couverture pour le transport ou pour la période où ils sont présentés à un établissement participant autre que celui du prêteur.

Inclure les renseignements suivants pour chaque objet et accessoire provenant du Canada pour lequel une couverture est demandée :

(a) Identification

(i) nom ou titre de l'œuvre;
(ii) artiste (indiquer si l'emprunteur est en désaccord avec le prêteur quant à l'artiste auquel l'œuvre est attribuée);
(iii) type d'objet ou d'accessoire (p. ex. peinture, dessin, photographie, céramique, sculpture, meuble, bijou, vêtement, manuscrit);
(iv) numéro d'acquisition ou de catalogue

(b) Date de création ou âge (veuillez indiquer si l'emprunteur est en désaccord avec le prêteur quant à la date de création ou quant à l'âge de l'œuvre)

(c) Matière dont il est composé et de son support ou la technique utilisée

(d) Dimensions (veuillez indiquer l'unité de mesure utilisée)

## Remarques :

Indiquer si un objet est décrit comme une **paire ou un ensemble** (p. ex. s'il comprend plus d'une pièce, comme une paire de boucles d'oreilles). Veuillez vous référer à la politique à ce sujet telle qu'énoncée dans l'Accord d'indemnisation type.

Dans le cas des **manuscrits**, indiquer aussi le nombre de pages et le nombre et la taille des enluminures ou des illustrations.

Dans le cas des **livres**, indiquer aussi la date de l'édition et, si c'est possible, le degré de rareté (c.-à-d. le nombre d'exemplaires connus), et décrire toute annotation ou association.

Dans le cas des **photographies**, inscrire aussi la date de l'épreuve et indiquer, quand cette information est connue, si celle-ci a été produite par le photographe.

Pour des motifs de gestion du risque, le gouvernement du Canada ne considère généralement pas une demande d'indemnisation pour des huiles sur cuivre, des pastels, des objets laqués, des œuvres sur papier parchemin ou vélin, des objets de marqueterie, des fresques, ou tous autres **objets très fragiles**. Les objets surdimensionnés et les huiles sur panneau de bois font l'objet d'un examen cas par cas.

(e) Juste valeur marchande

Une valeur doit être attribuée à chaque objet et accessoire. Si cette valeur n'est pas exprimée en monnaie canadienne, indiquer la devise utilisée, le taux de change de la Banque du Canada en vigueur à la date de la demande et la valeur en monnaie canadienne.

L'expression « juste valeur marchande » signifie le prix le plus élevé qu'il serait raisonnable d'attendre d'un bien vendu par son propriétaire suivant la méthode habituellement applicable pour un tel bien, dans le cours normal des affaires d'un marché non soumis à des pressions exagérées et composé d'acheteurs et de vendeurs consentants, indépendants les uns des autres et contractant sans contraintes.

Si le propriétaire ou le demandeur n'est pas certain d'une valeur attribuée, il doit obtenir une évaluation indépendante. Cette évaluation garantit la couverture de l'objet ou de l'accessoire à sa juste valeur marchande. Si le Programme croit qu'une valeur est exagérée, il peut en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, le montant de la couverture sera réduit ou celle-ci sera refusée.

Cependant, même lorsqu'une opinion d'expert est fournie, il peut s'avérer difficile de déterminer la valeur d'un objet pour son propriétaire. Comme certains objets pour lesquels une couverture est demandée peuvent appartenir à la catégorie des biens culturels présentant un intérêt exceptionnel et ayant une importance nationale, les valeurs qui leur sont attribuées témoignent de leur importance historique en plus de leur valeur intrinsèque et artistique. Il est difficile d'attribuer une valeur monétaire à ces objets, parce que leur rareté et leur caractère unique font que, dans de nombreux cas,

ils n'ont pas été offerts récemment, et peut-être même jamais, sur le marché de l'art et qu'il n'existe pas de valeur de remplacement significative. Le fait que le propriétaire accepte de prêter l'objet et les avantages qu'il y a à permettre au public de voir des œuvres très précieuses et autrement inaccessibles doivent être mis en balance avec le risque que cela représente pour le gouvernement du Canada.

(f) Source et justification donnée pour la juste valeur marchande

Le propriétaire ou le demandeur doit confirmer que la juste valeur marchande fournie est raisonnable. Elle peut être établie par confirmation par une tierce partie indépendante (p. ex. un conservateur qui n'a pas de lien avec l'exposition) ou par rapport aux récents catalogues de vente, à d'autres instruments de référence standard, etc.

(g) Propriétaire

Inscrire le nom et l'adresse de la personne physique, de la société, de la société de personnes, de l'association, de la société de fiducie, du gouvernement ou d'une autre entité ayant un droit de propriété absolu et inconditionnel sur un objet ou un accessoire, y compris son mandataire. Cela est important, puisque l'accord d'indemnisation est conclu avec un propriétaire, ou son mandataire, et que des renseignements inexacts sur le propriétaire pourraient invalider un accord d'indemnisation. Dans les cas où un mandataire agit au nom d'un propriétaire, le propriétaire peut devoir fournir une confirmation écrite, contresignée par le mandataire, attestant que celui-ci est autorisé à agir à titre de mandataire du propriétaire.

(h) Consentement au prêt

Inclure une déclaration écrite de chaque propriétaire par laquelle il consent à prêter l'objet ou l'accessoire pour l'exposition itinérante et à être lié par un éventuel accord d'indemnisation (p. ex. une déclaration écrite ou une lettre, une copie de l'entente de prêt).

*1.8 Juste valeur marchande totale des objets et accessoires provenant du Canada pour lesquels une couverture d'indemnisation est demandée*

Si cette valeur n'est pas exprimée en monnaie canadienne, indiquer la valeur en devises étrangères, le taux de change de la Banque du Canada en vigueur à la date de la demande et la valeur en dollars canadiens.

*1.9 Description et appartenance de chacun des objets et accessoires emprunté à l'étranger pour lesquels une couverture d'indemnisation est demandée*

Conformément au tableau modèle fourni, il faut produire, à l'aide d'une machine à écrire ou d'un système de traitement de texte, une liste numérotée et bien lisible de tous les objets et accessoires empruntés à l'étranger pour lesquels une couverture est demandée. Suivre les directives énoncées à la section 1.7.

*1.10 Juste valeur marchande totale des objets et accessoires empruntés à l'étranger pour lesquels une couverture d'indemnisation est demandée*

Suivre les directives énoncées à la section 1.8.

*1.11 Juste valeur marchande totale des objets et accessoires de l'exposition pour lesquels une couverture d'indemnisation est demandée*

Suivre les directives énoncées à la section 1.8.

*1.12 Description des objets et accessoires qui ne font pas l'objet de la demande d'indemnisation*

Cette information est requise afin de déterminer l'importance de l'exposition dans son ensemble. Conformément au tableau modèle fourni, il faut produire, à l'aide d'une machine à écrire ou d'un système de traitement de texte, une liste numérotée et bien lisible de tous les objets et accessoires **ne faisant pas** l'objet d'une demande de couverture d'indemnisation. Suivre les directives énoncées à la section 1.7.

Il est fortement recommandé de fournir l'information quant à la juste valeur marchande en dollars canadiens et quant à la source et la justification de la valeur de tous ces objets et accessoires. Ces renseignements sont étudiés en vue d'aider à valider les valeurs fournies aux sections 1.7 et 1.9. Les demandeurs qui soumettent la juste valeur marchande des objets et accessoires ne faisant pas l'objet d'une demande de couverture en devises autres que canadiennes peuvent se voir demander de la soumettre en dollars canadiens.

*1.13 Juste valeur marchande totale de l'ensemble des objets et accessoires de l'exposition*

Suivre les directives énoncées à la section 1.8.

***Assurance ou indemnisation***

*1.14 Arrangements concernant des assurances additionnelles*

Indiquer si une assurance ou autre couverture s'appliquerait aux objets et accessoires visés par l'accord d'indemnisation durant la période où celui-ci serait en vigueur.

*1.15 Pertes précédentes*

Indiquer toute perte de plus de 5 000 $ subie pour des objets ou des accessoires, qu'une réclamation ait été présentée ou non à une compagnie d'assurance, par le demandeur ou par chaque établissement participant au cours des trois années qui ont précédé la présente demande. Les renseignements fournis sur chaque cas de perte ou de dommage doivent renfermer :

(a) la date de la perte ou du dommage;

(b) la nature et la cause de la perte ou du dommage; et

(c) la valeur estimative, avant et après l'incident, de chaque objet ou accessoire perdu ou endommagé.

Dans le cas où le demandeur, l'établissement participant ou l'installation d'entreposage concernée subit des pertes ou des dommages additionnels après la présentation de la demande, il faut en informer le Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada afin que cette section soit mise à jour.

## 2. Critères d'évaluation

*2.1 Importance*

Joindre des énoncés expliquant la manière dont l'exposition répond aux critères suivants :

(a) dans le cas d'une exposition itinérante ayant un thème et un contenu canadiens, elle contribue à rendre plus accessible aux générations canadiennes présentes et futures leur patrimoine humain, naturel, artistique et scientifique, et à les aider à prendre davantage conscience de ce patrimoine, à mieux le comprendre et à mieux l'apprécier;

(b) dans le cas d'une exposition itinérante ayant un thème et un contenu d'intérêt général, l'exposition présente des objets à caractère culturel ayant une importance dans les domaines de l'archéologie, de la préhistoire, de l'histoire, de la sociologie, de l'ethnographie, de l'art ou de la science;

(c) la manière dont l'exposition permet d'acquérir des connaissances sur le thème traité ou les pièces présentées. Également, indiquer si l'on s'attend à ce que des articles, des communications ou d'autres publications savantes soient rédigés au sujet de l'exposition;

(d) l'exposition répond à des normes muséologiques élevées.

***Transport et présentation***

L'accord d'indemnisation vise à couvrir des objets et des accessoires qui doivent faire l'objet de tous les soins professionnels nécessaires en ce qui concerne l'emballage, l'expédition, l'entreposage, la régulation des conditions ambiantes et la sécurité. Il est nécessaire de garantir au gouvernement du Canada que des mesures adéquates de sécurité et de contrôle du milieu ambiant seront prises dans chaque lieu d'exposition, et d'indiquer les arrangements prévus pour le soin et la manutention de l'exposition à chaque endroit. **Toute information sur les arrangements touchant à l'expédition, au transport et à la sécurité est considérée comme strictement confidentielle.**

*2.2 Rapports sur les installations*

Indiquer la date la plus récente d'approbation du rapport sur les installations selon le Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada. Indiquer si un établissement participant n'a pas encore soumis ce rapport.

*2.3 Emballage, expédition, manutention, installation*

(a) Indiquer les spécifications pour l'emballage. Inclure les noms des personnes, des établissements et des entreprises chargés de l'emballage, de la mise en caisse et de l'installation.

(b) Mentionner les arrangements pris pour l'expédition et le transport, y compris aux points de transfert entre les lieux d'exposition et pour le retour au propriétaire à l'endroit désigné par ce dernier à la fin de la période de prêt. Également, fournir l'information quant au mode de transport (c.-à-d. par terre, mer ou air), les noms des sociétés de transport (ou de leurs agents) qui doivent être utilisées et de tout recours à des services de messagerie.

(c) Pour les objets ou les accessoires considérés particulièrement fragiles et vulnérables durant le transport (p. ex. les œuvres de très grandes dimensions, les huiles sur panneaux de bois, les objets composés de plusieurs matières, etc.), indiquer les précautions spéciales qui seront prises pour l'emballage, la manutention, l'expédition et l'installation afin de réduire au minimum les risques de dommages.

*2.4 Arrangements particuliers concernant la sécurité*

Indiquer tout arrangement particulier pour renforcer les mesures de sécurité nécessaires lors de la présentation, de l'entreposage et du transport de l'objet ou de l'accessoire :

- le nombre de gardiens affectés à l'aire d'exposition;
- le nombre de gardiens de service lorsque l'exposition n'est pas ouverte au public;
- la surveillance électronique;
- les mesures de protection-incendie;
- toute autre disposition pertinente concernant la sécurité.

*2.5 Arrangements particuliers concernant le milieu ambiant*

(a) Indiquer, pour chaque lieu d'exposition, installation d'entreposage et durant le transport, toute mesure particulière de contrôle du milieu ambiant pour ce qui concerne :

- la température (degrés et écarts);
- l'humidité relative (pourcentage et variations);
- l'éclairage (niveaux supérieur et inférieur en pieds-chandelles);
- les mécanismes de régulation des conditions ambiantes.

(b) Mentionner toute précaution particulière qui sera prise pour les objets et accessoires les plus susceptibles d'être endommagés par les variations ou les extrêmes d'humidité ou de température (p. ex. objets de bois, mobilier). Si des objets sont sensibles à la lumière (p. ex. œuvres sur papier, textiles, etc.), indiquer le nombre estimatif de pieds-chandelles auxquels ils seront exposés dans chaque lieu.

*2.6 Maximisation de la publicité et de l'accessibilité de l'exposition pour le public*

Indiquer les mesures prévues pour maximiser la sensibilisation du public et l'accès de celui-ci à l'exposition dans chaque ville (p. ex. au moyen d'une campagne de publicité, de forfaits, de symposiums, de sites Internet, de programmes d'approche communautaire, etc.).

## 3. Autres renseignements

*3.1 Information additionnelle*

Inclure tout autre renseignement pertinent pouvant aider à déterminer s'il y a lieu de conclure ou non un accord en vertu Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada.

*3.2 Autres demandes*

Si le demandeur ou tout autre établissement participant a présenté une demande d'aide financière en vertu d'autres programmes du ministère du Patrimoine canadien au cours des 18 mois précédant la date de cette demande, inscrire le nom de chaque programme, le montant demandé et le but de la demande.

# Demande de couverture *1*

*Programme d'indemnisation pour les expositions itinérantes au Canada*

## 1. Renseignements généraux

**1.1a** Nom et adresse de l'établissement demandeur

Nom

Adresse

Ville Prov. Code postal

**1.1b** Nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique du directeur de l'établissement

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Autre

Nom

Adresse

Ville Prov. Code postal

Téléphone Télécopieur Courriel

**1.1b.i** Dans quelle langue préférez-vous communiquer : ☐ français ☐ anglais

**1.1c** Nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique de la personne-ressource

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Autre

Nom

Adresse

Ville Prov. Code postal

Téléphone Télécopieur Courriel

**1.1c.i** Dans quelle langue préférez-vous communiquer : ☐ français ☐ anglais

**1.2** Titre de l'exposition

**1.3** Directeur du projet

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Autre

Nom

Titre

Adresse

Ville Prov. Code postal

Téléphone Télécopieur Courriel

**1.3.i** Dans quelle langue préférez-vous communiquer : ☐ français ☐ anglais

**NOTE :** Joindre le Curriculum Vitae

# Demande de couverture *2*

1.4 Itinéraire de l'exposition

| lieu | début | fin |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

1.5a Date et lieu du début de la couverture d'indemnisation

_____

1.5b Date et lieu de la fin de la couverture d'indemnisation

_____

1.6 Abrégé ou résumé du thème de l'exposition

_____

_____

_____

_____

## Objets et accessoires

1.7 Description et appartenance de chacun des objets et accessoires provenant du Canada pour lesquels une demande de couverture d'indemnisation est demandée (utiliser le tableau modèle fourni)

1.8 Juste valeur marchande totale des objets et accessoires provenant du Canada qui font partie de l'exposition itinérante _____$ CAN

1.9 Description et appartenance de chacun des objets et accessoires faisant partie de l'exposition itinérante emprunté à l'étranger (utiliser le tableau modèle fourni)

1.10 Juste valeur marchande totale des objets et accessoires de l'exposition itinérante empruntés à l'étranger _____$ CAN

1.11 Juste valeur marchande totale de l'ensemble des objets et accessoires de l'exposition qui font l'objet de la demande de couverture d'indemnisation _____$ CAN

1.12 Description et appartenance des objets et accessoires qui NE FONT PAS l'objet de la demande d'indemnisation (utiliser le tableau modèle fourni)

1.13 Juste valeur marchande totale de tous les objets et accessoires de l'exposition itinérante _____$ CAN

## Assurance ou indemnisation

1.14 Sur une feuille annexée, indiquer toute autre assurance ou couverture d'indemnisation

1.15 Au cours des trois dernières années, des établissements participants ou des installations d'entreposage ont-ils subi, pour des objets ou des accessoires, des pertes ou des dommages d'une valeur de plus de 5 000 $? Dans l'affirmative, fournir des précisions à ce sujet sur une feuille annexée.

## 2. Critères d'évaluation

2.1 Sur une feuille annexée, expliquer l'importance du thème et du contenu de l'exposition dont font partie les objets et accessoires

### Transport et présentation

2.2 Indiquer la date où le rapport sur les installations a été rempli pour chacun des établissements-hôtes :

| établissement | date |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

2.3 Sur une feuille annexée, indiquer comment les objets et accessoires seront emballés, manipulés, expédiés et installés
- (a) procédure à suivre pour l'emballage
- (b) arrangements pour l'expédition et le transport
- (c) précautions spéciales

2.4 Sur une feuille annexée, indiquer tout arrangement particulier pour la sécurité

2.5 Sur une feuille annexée, indiquer tout arrangement particulier concernant le contrôle du milieu ambiant
- (a) arrangement particulier concernant le contrôle du milieu ambiant
- (b) précautions spéciales

2.6 Sur une feuille annexée, indiquer les mesures qui seront prises afin d'augmenter la sensibilisation du public et l'accès à l'exposition

## 3. Autres renseignements

3.1 Sur une feuille annexée, inclure tout autre renseignement pertinent

3.2 Sur une feuille annexée, indiquer toute demande d'aide financière en vertu d'un autre programme du ministère du Patrimoine canadien

### Declaration

Tous les renseignements inscrits dans la présente demande, y compris dans les annexes et les documents à l'appui, sont exacts et complets, et les valeurs fournies pour les objets et les accessoires à couvrir sont exactes et représentent la juste valeur marchande actuelle de ces objets et accessoires au meilleur de ma (notre) connaissance. Je comprends que l'information fournie dans cette demande est couverte par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Autre

Directeur de l'établissement : Nom et titre (en caractères d'imprimerie)

Signature

Indicatif régional et numéro de téléphone | Indicatif régional et numéro de télécopieur | Date

# Tableau modèle pour la section *1.7*

1.7 Description et appartenance de chaque objet/accessoire provenant du Canada pour lesquels une demande de couverture d'indemnisation est demandée

| **Identification**<br>(a) titre<br>(b) artiste<br>(c) type d'objet / accessoire<br>(d) n° d'acquisition ou de catalogue | **Date de création ou âge** | **Matière dont sont composés l'objet et le support** | **Dimensions (indiquer l'unité de mesure)** | **Juste valeur marchande** | | | **Source et justification de la juste valeur marchande** | **Nom et adresse du propriétaire (joindre le consentement du propriétaire pour chaque objet ou accessoire)** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | En devises étrangères (spécifier laquelle) | taux de change | $ CAN | | |
| | | | | | | | | |

Total : _____ $ CAN

# Tableau modèle pour la section *1.9*

1.9 Description et appartenance de chaque objet/accessoire emprunté à l'étranger pour lesquels une demande de couverture d'indemnisation est demandée

| **Identification**<br>(a) titre<br>(b) artiste<br>(c) type d'objet / accessoire<br>(d) n° d'acquisition ou de catalogue | **Date de création ou âge** | **Matière dont sont composés l'objet et le support** | **Dimensions (Indiquer l'unité de mesure)** | **Juste valeur marchande** | | | **Source et justification de la juste valeur marchande** | **Nom et adresse du propriétaire (joindre le consentement du propriétaire pour chaque objet ou accessoire)** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | En devises étrangères (spécifier laquelle) | taux de change | $ CAN | | |
| | | | | | | | | |

Total : _____ $ CAN

# Tableau modèle pour la section *1.12*

1.12 Description et appartenance de chaque objet/accessoire ne faisant pas l'objet de la demande de couverture

| **Identification**<br>(a) titre<br>(b) artiste<br>(c) type d'objet / accessoire<br>(d) n° d'acquisition ou de catalogue | **Date de création ou âge** | **Matière dont sont composés l'objet et le support** | **Dimensions (Indiquer l'unité de mesure)** | **Juste valeur marchande** | | | **Source et justification de la juste valeur marchande** | **Nom et adresse du propriétaire** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | En devises étrangères (spécifier laquelle) | taux de change | $ CAN | | |
| | | | | | | | | |

Total : _____ $ CAN